

CHAPITRE 8



Loi et déontologie de l'investigation

Objectifs d'apprentissage

Lorsque vous aurez terminé le présent chapitre et les exercices qu'il contient, vous serez en mesure :

- de décrire les droits des journalistes conformément aux règles internationales relatives aux droits humains
- d'énumérer les domaines dans lesquels le journalisme d'investigation entre le plus souvent en conflit avec le code pénal ou le droit civil en vigueur dans ces pays
- de décrire les dispositions juridiques qui régissent ces domaines dans le code juridique de votre pays
- de décrire les précautions que doit prendre un journaliste d'investigation pour se protéger contre les poursuites judiciaires ou les procès en matière civile ainsi que les moyens de défense éventuels, dans le cas où de telles poursuites sont intentées
- de décrire les principes généraux qui guident la préparation de rapports d'investigation conformes aux règles éthiques
- d'analyser ces principes à partir d'exemples et d'études de cas.

Le présent chapitre n'examine pas les techniques pratiques de conduite d'un projet d'enquête sauf lorsque celles-ci se rapportent aux lois et règles éthiques. Si vous souhaitez réviser ces aspects, lisez les chapitres ci-après :

- Chapitre 1 pour les définitions se rapportant au journalisme d'investigation
- Chapitre 2 pour des conseils pour trouver des idées d'articles
- Chapitre 3 pour des conseils pratiques concernant la préparation d'un projet d'investigation
- Chapitre 4 pour des conseils sur la manière de gérer les sources
- Chapitre 5 pour une assistance relative à l'utilisation des techniques oratoires d'interview
- Chapitre 6 pour des conseils en ce qui concerne les outils et techniques de recherche
- Chapitre 7 pour une assistance à la rédaction de l'article définitif.

Vous noterez que, dans le présent chapitre, de nombreux exercices ne sont pas suivis par des réponses restrictives parce qu'il n'y a pas de bonnes/mauvaises réponses aux questions portant sur l'éthique : ces questions ont pour objectif de vous faire réfléchir aux problèmes et de vous aider à élaborer un cadre permettant de les prendre en compte dans vos reportages.

 Konrad Adenauer Stiftung

 INVESTIGATIVE JOURNALISM WORKSHOP

 Fair
FORUM FOR AFRICAN INVESTIGATIVE REPORTERS

 cijj

Loi et déontologie de l'investigation

Maria Gonzales travaille pour un hebdomadaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest. Son journal a récemment publié un de ses articles qui expliquait comment le Président du pays a pris une seconde épouse. Maria disposait de sources fiables pour la rédaction de l'article qui établissait un lien entre ce mariage et l'octroi d'un important contrat d'aménagement urbain au père de la femme, un magnat de l'immobilier. Selon l'article, la femme – qui était auparavant mariée à un amour de jeunesse, un universitaire qui fait actuellement des études à l'étranger – a fait prononcer son divorce avec précipitation grâce à une procédure à la limite de la légalité, pour favoriser cette alliance politique et financière. Maria s'est entretenue avec l'ex-époux par téléphone. Ce dernier a exprimé « sa stupeur » et « son chagrin d'amour » à propos de ce « traitement inhumain » infligé par une femme « cruelle » qu'il avoue « toujours aimer ». La nouvelle épouse du Président a décliné l'interview.

Sur ce, la Présidence déclare que la journaliste sera poursuivie pour son article en vertu des lois réprimant l'injure, qui interdisent aux médias de publier des informations qui portent atteinte à la dignité du Président, de sa famille ou de son ménage.

- Quelles sont les personnes dont les droits sont concernés dans cette situation ?
- Comment Maria et son journal pourraient-ils se défendre contre ces chefs d'accusation ?
- La publication de l'article était-elle conforme à la déontologie ?

Nous reviendrons sur ces questions en fin du chapitre.

Loi et
déontologie de
l'investigation:

le droit international et les droits des journalistes

Les médias, tout comme les codes juridiques nationaux opèrent à l'intérieur d'un cadre légal international qui se fonde sur la déclaration universelle des droits de l'homme de « l'ONU » et ses divers codes et conventions additionnels, sur la Convention de Windhoek (dans le cas de l'Afrique) – qui souligne que la détention de monopoles constitue une menace pour la liberté de la presse – sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sur les déclarations ultérieures adoptées par le Parlement africain. Les pays signataires de ces documents sont appelés à les défendre, et même les pays qui n'en sont pas signataires sont souvent jugés à partir de ces critères.

L'un des aspects essentiels de ce cadre international est qu'il défend la liberté d'expression et d'information – une liberté qui a été reconnue, dès le 18^e siècle, par le révolutionnaire français Mirabeau comme étant « la liberté sans laquelle aucune autre liberté ne peut pas être acquise » – même si son interprétation peut légèrement différer d'un document à un autre.

La déclaration universelle des droits de l'homme définit cette liberté par le biais des clauses ci-après :

- **Article 15** : le droit d'émettre, de défendre, de recevoir et de faire part de ses opinions.
- **Article 16** : l'accès libre et équitable aux informations sans considération des frontières des États.
- **Article 17** : la liberté de parole ou d'expression, l'accès égal à tous les canaux de communication, et sans aucune censure (même si des restrictions sont autorisées en vertu des lois sur la diffamation, voir ci-après).
- **Article 18** : le devoir de présenter les nouvelles et informations de manière juste et impartiale
- **Article 19** : le droit à la liberté d'association et d'opinion, y compris « la liberté de défendre ses opinions sans interférence et de chercher, de donner et de communiquer des informations par le biais d'un média quelconque, quelle que soit la frontière... ».

Ces conditions, lorsqu'elles sont réunies, ont pour objectif de mettre en place un cadre global libre à l'intérieur duquel les organisations des médias et autres organes de la cité civile peuvent travailler.

Les circonstances dans lesquelles les pays peuvent restreindre ces droits, sont définies à l'article 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Le pacte politique relatif à la déclaration détaille les restrictions sur ces droits, article par article, comme suit :

- Garantir le respect des droits et de la réputation des autres (anti-diffamation)
- Préserver la sécurité nationale, l'ordre public (les circonstances nécessaires pour faire en sorte qu'un pays soit gouvernable), la santé publique ou la morale.
- Prévenir l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

De quoi votre pays est-il signataire ?

Votre pays est-il signataire des clauses en question de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU ? De la Déclaration de Windhoek ? De la Charte africaine ? Renseignez-vous sur les engagements internationaux relatifs aux médias auxquels votre pays a souscrit.

Loi et déontologie de l'investigation:

l'investigation et les codes juridiques nationaux

Nem todos os estados africanos são signatários das convenções relevantes. A organização internacional de liberdade de expressão Artigo 19, o Instituto dos Media da África Austral (*Media Institute of Southern Africa*) e Instituto Sul-Africano da Liberdade de Expressão (*South African Freedom of Expression Institute*) são alguns dos órgãos africanos em condições de providenciar informação sobre a situação no seu país.

E as constituições nacionais – até aquelas que contêm cláusulas de liberdade de expressão – e os países que assinaram as convenções podem condicionar as investigações da imprensa muito efectivamente através de:

- O âmbito da definição de 'sigilo oficial'
- Disposições relativas à declaração de estados de emergência, assim fechando os canais de informação normais
- O âmbito da legislação anti-terrorismo
- A rigidez das leis relativas à difamação, ao isolamento ou às leis de 'insulto'
- A existência (ou falta) de canais explícitos para obter informação
- O nível de eficiência/organização dos registos oficiais
- Legislação regendo a liberdade de publicar ou transmitir
- Legislação regendo o registo ou concessão de alvarás aos jornalistas.
-

Tout les pays africains ne sont pas signataires des conventions en question. Parmi les nombreux organismes basés en Afrique où vous pouvez trouver des informations sur la situation de votre pays, on peut citer : l'Organisation internationale de défense de la liberté d'expression (Article 19), l'Institut des médias d'Afrique australe et l'Institut de la liberté de presse d'Afrique du Sud.

Les constitutions nationales – même celles qui contiennent des clauses sur la liberté d'expression – ou les pays signataires de ces conventions peuvent très bien limiter les investigations des médias par les moyens ci-après :

- La portée de leur définition des « secrets officiels »
- Les dispositions permettant de déclarer 'l'état d'urgence' qui peut donner lieu à la fermeture des canaux d'information normaux
- La portée de la législation en matière de lutte contre le terrorisme
- La rigueur de la législation en matière de diffamation, de confidentialité ou relative à « l'insulte »
- L'existence (ou l'absence) de canaux explicites pour obtenir des informations
- Le niveau d'efficacité/l'organisation des documents officiels
- La législation régissant la liberté de publier ou de diffuser
- La législation régissant l'inscription ou l'autorisation d'exercer des journalistes.

De nombreux pays africains ont édicté des règles concernant l'autorisation d'exercer pour les journaux ou diffuseurs. Ces règles peuvent exiger que l'organisation ou ses financiers s'adaptent à certaines catégories ou que certaines garanties financières soient données. Il peut y avoir un « droit de timbre » très élevé sur le papier pour l'impression des journaux, par exemple. Ou bien, on peut interdire à certaines catégories de « groupes d'intérêt spécial » (par exemple, les locuteurs utilisant un certain langage) d'avoir des stations radio. Dans certains pays, on exige que les journalistes aient une autorisation ou des qualifications formelles spécifiques, notamment un diplôme dans les domaines des médias et du journalisme. Ces règles peuvent être justifiées et conçues pour faire en sorte que les activités des médias soient menées de façon professionnelle et dans les règles de l'art. Toutefois, ces principes doivent être soigneusement analysés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas conçus ni utilisés pour restreindre la liberté des médias ou dissimuler la censure.

Il peut y avoir d'autres restrictions sur la distribution, le droit d'ériger un mat d'antenne ou d'utiliser des fréquences de radiodiffusion ou alors sur les médias dans lesquels les gros annonceurs tels que la fonction publique et les établissements parapublics sont autorisés à faire de la publicité.

Parmi les obstacles qui sont tout aussi importants que les restrictions imposées aux médias, on peut citer l'insuffisance de


ressources et l'analphabétisme dans les communautés démunies où des articles d'investigation très intéressants ne vont jamais, pour les raisons précitées, trouver leur public. C'est pourquoi, il est important que les journalistes d'investigation ne se contentent pas d'espionner les méfaits commis par des gens riches et célèbres mais qu'ils aillent chercher ces histoires là où elles se trouvent.

La section suivante examinera certaines législations qui ont des effets sur le reportage d'investigation. Néanmoins, ces chapitres sont destinés à l'usage de nombreux pays d'Afrique et ne donnent par conséquent que des conseils et des avis généraux. Avant de poursuivre, il serait bon d'établir le profil du climat législatif en rapport avec les médias de votre pays, à la lumière des questions évoquées ci-dessus.

LISEZ
répondez


Quelles sont les lois qui ont un impact sur les médias dans votre pays ?


Découvrez quelles sont les dispositions législatives, relatives aux médias, qui existent dans votre pays et portent sur les domaines suivants. Notez-les ici.

 **« Secrets officiels »:**

 **Les dispositions relatives à la déclaration de « l'état d'urgence » :**

 **La législation antiterroriste :**


 **Les lois relatives à la diffamation, la confidentialité ou à « l'insulte » :**

 **Les mécanismes explicites permettant d'obtenir des informations (par exemple : les lois sur la liberté d'information) :**

LISEZ
répondez**Quelles sont les lois qui ont un impact sur les médias dans votre pays ? (suite)**

Découvrez quelles sont les dispositions législatives, relatives aux médias, qui existent dans votre pays et portent sur les domaines suivants. Notez-les ici.

 La législation régissant la liberté de publier ou de diffuser :

 La législation régissant l'enregistrement ou l'autorisation d'exercer des journalistes :

Un baromètre de la démocratie ?

Sage-Fidèle Gayala, journaliste congolais (RDC), donne des exemples de dispositions légales en vigueur dans son pays et estime que l'examen de la législation sur la liberté de la presse constitue l'un des meilleurs moyens permettant d'évaluer la démocratie d'un pays.

Pour un journaliste, le meilleur élément pour apprécier la situation de son pays est de voir dans quelle mesure les activités des journalistes sont criminalisées. Un baromètre de la démocratie est le rythme de décriminalisation de ces activités.

Prenons l'exemple de la République démocratique du Congo où les lois, notamment celle de 1996 relative à la presse et le Code pénal, criminalisent un ensemble très divers de « délits de presse » et prévoient des poursuites judiciaires contre les journalistes qui vont à l'encontre de notions vagues et désuètes introduites par l'ex-Président Mobutu

En se basant sur le Code pénal, la loi du 22 juin 1996 (en particulier les articles 74, 75 et 77) définit et punit les imputations diffamatoires, c'est-à-dire la diffamation et les insultes. Ainsi, l'article 74 (qui fixe soi-disant les modalités de l'exercice de la liberté de presse) considère comme abus de la liberté de presse « tout délit commis par le biais de journaux ou de média audio-visuel ». La législature affirme que cette loi était nécessaire pour protéger la réputation, même si elle va à l'encontre de la législation qui confère au public le droit de savoir ce qui se passe, en particulier en ce qui concerne les personnes qui gèrent le pays et qui ont des responsabilités publiques.

Le Code est formel : la diffamation consiste à imputer à une personne des faits précis susceptibles d'entacher son honneur ou de porter atteinte à sa réputation, que les faits soient avérées ou non ou que cette personne soit vivante ou morte.

D'autres dispositions législatives restrictives existent, notamment :

- Les alinéas 2 et 137 de l'article 136 du Code pénal qui condamne, des journalistes à des peines allant de trois à neuf mois d'emprisonnement et/au paiement d'une amende, pour offenses envers les membres du Parlement, du gouvernement et des tribunaux.
- L'article 193 du Code pénal ainsi que l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 décembre 1963 prévoient que toute personne qui commet une offense envers le Chef de l'État sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et/au paiement d'une amende.
- Cette disposition est renforcée par l'Ordonnance-loi n° 301 du 16 décembre 1963 qui prévoit des sanctions pour offenses à des chefs d'État, des ministres et des diplomates étrangers.
- Aux termes de l'article 184 du Code pénal, il est illégal de publier et de distribuer des documents écrits sans une indication claire du nom et de l'adresse de l'auteur ou de l'imprimeur (article 150) ; sont également considérées comme illégales, les publications qui révèlent des secrets-défense (passible de la peine de mort).

Un baromètre de la démocratie ? (suite)

Il existe des restrictions similaires dans beaucoup de pays africains. En Algérie, par exemple, l'article 14b du Code pénal prévoit des peines de deux à 12 mois d'emprisonnement et/ou des amendes (souvent exorbitantes) en cas de publication mettant en cause la réputation du Président de la République d'une manière choquante, injurieuse ou diffamatoire. Selon divers rapports annuels de Reporters sans Frontières, en particulier celui de 1997, les pays où le pouvoir est caractérisé par « l'inertie politique et l'autoritarisme » tels que « le Cameroun de Paul Biya, le Gabon d'Omar Bongo, la Guinée de Lansana Conté, la Guinée équatoriale d'Obiang Nguema, le Rwanda de Paul Kagamé, le Togo de Gnassingbé Eyadema » (qui a été remplacé par son fils) et le Zimbabwe de Robert Mugabe ... La presse indépendante est victime de l'oppression ».

Loi et déontologie de l'investigation: définir l'intérêt public

En réponse aux nombreuses atteintes à la liberté de la presse, on oppose l'argument selon lequel les médias agissent « au nom de l'intérêt public ». La plupart des tribunaux reconnaissent cette notion – mais qu'est-ce que cela signifie ? Cela ne désigne certainement pas toutes les informations que le public trouve intéressantes parce qu'elles pourraient englober des informations sérieuses ainsi que des ragots, des scandales et des spéculations folles !

Qu'est-ce qui constitue l'intérêt public ?

Dans son article sur la déontologie des médias, le journaliste sud-africain, Franz Krüger, cite le Code de pratique professionnelle de la presse (the *Press Code of Professional Practice*) qui dit :

« L'intérêt général est le seul critère qui justifie le non-respect des normes les plus strictes du journalisme, et il comprend :

- découvrir ou dénoncer les délits ou les infractions graves ;
- découvrir ou dénoncer les conduites antisociales graves ;
- préserver la santé et la sécurité du public ;
- éviter que le public ne soit induit en erreur par certains agissements ou déclarations d'un individu ;
- déceler ou dénoncer non seulement l'hypocrisie et la fausseté des personnalités ou des institutions publiques ou au sein des institutions publiques, mais encore le système de « deux poids deux mesures ».

Toutefois, Krüger souligne que ces lignes directrices laissent encore beaucoup de place aux débats : « Qu'est-ce que l'on peut considérer comme grave ? Qui est une personnalité ? Qu'est-ce que l'hypocrisie ? » Dans la plupart des tribunaux, les définitions seraient celles qu'un juge considérerait comme données par une « personne raisonnable » – en d'autres termes, elles refléteraient la tendance dominante (permissivité ou conservatisme) de la société où siège la cour. Ainsi, dans un pays où le pouvoir judiciaire estime que les dirigeants ne devraient jamais être critiqués, le critère de 'personne raisonnable' ne favorisera probablement pas une enquête critique audacieuse.

Il convient de retenir que la notion « d'intérêt public » doit être toujours mise en opposition à d'autres intérêts - par exemple, le droit à la vie privée, l'intérêt national ou le droit pour les communautés au respect de leurs pratiques culturelles. Il n'est jamais facile de trancher ces questions, que ce soit au tribunal pour des affaires juridiques ou en votre âme et conscience lorsque vous prenez des décisions de nature déontologique.

Loi et déontologie de l'investigation: la diffamation et l'injure

La diffamation est un délit qui consiste à publier des informations susceptibles de ternir la réputation d'une personne aux yeux des autres.

Dans certains pays africains tels que l'Afrique du Sud, il existe une loi unique et unifiée en matière de diffamation. Dans d'autres pays, il y a deux lois distinctes : l'une pour la diffamation orale (y compris dans les émissions radiodiffusées) et l'autre pour la diffamation écrite. Et dans d'autres pays, il existe un autre ensemble de « lois réprimant l'insulte » qui traite notamment de ce qui peut être dit ou écrit sur les présidents, les premiers ministres et les autres hautes personnalités de l'establishment.

Dans certains pays, seules les « personnes physiques » (les individus) peuvent être diffamées et dans d'autres la diffamation peut également s'appliquer à des « personnes morales » (les entités ayant une existence légale telles que les partis politiques, les organisations ou les sociétés).

La diffamation est considérée, dans certains pays, comme une infraction civile (une infraction commise par un individu à

l'encontre d'un autre) alors que dans d'autres elle se définit comme une infraction pénale (c'est-à-dire une infraction aux lois de l'État commise par un individu). Même si les dommages et intérêts accordés pour diffamation peuvent être dissuasifs dans les deux cas – on sait qu'ils ont entraîné la fermeture de journaux – le fait de considérer la diffamation comme une infraction pénale signifie que le journaliste, auteur d'une infraction, risque de faire l'objet d'une sanction pénale dont l'emprisonnement ou même la flagellation dans certains pays africains.

Ternir la réputation

Le manuel de la CIJ développe la notion d'atteinte à la réputation comme suit :

- Avoir tendance à cette personne aux yeux des membres bien-pensants de la société
- Exposer quelqu'un à la haine, au ridicule ou au mépris
- Faire en sorte que l'on fuit ou évite quelqu'un
- Discréditer une personne dans ses affaires, son métier ou sa profession.

N'oubliez pas que beaucoup de déclarations peuvent être comprises de mille et une façons et la manière dont les lecteurs ou les auditeurs réagissent, peut varier dans le temps ou en fonction des sociétés. En termes simples, il faut vous posez la question suivante : les mots utilisés donnent-ils une image peu flatteuse de la personne concernée ? Si c'est le cas, il s'agit d'une diffamation. Cependant, prenez garde à ne pas faire de l'autocensure : si l'histoire est vraie et importante, mais si elle peut constituer une diffamation, vous devez prendre une décision avisée concernant sa publication en tenant compte de tous ces aspects et non pas seulement du risque de poursuites judiciaires.

Parfois, le choix d'un seul mot peut donner à une déclaration un caractère diffamatoire. Si, par exemple, vous écrivez qu'une personne a été « renvoyée » de son travail, vous savez peut-être que c'est un fait. Mais « être renvoyé » a une connotation négative. Cela peut vouloir dire que cette personne a fait quelque chose de répréhensible qui a amené son employeur à la virer. Si vous écrivez simplement que la personne a « quitté » son emploi, il n'y a pas de problème parce que cela ne donne lieu à aucune déduction ou supposition – vous ne donnez pas l'explication ou la raison de son départ : la personne a tout simplement « quitté » comme des gens le font tous les jours.

De nombreux procès en diffamation par écrit proviennent du fait que le journaliste, en se basant sur un incident unique, sous-entend qu'il s'agit d'un comportement habituel. Présenter quelqu'un comme un voleur ou un pervers à partir d'un seul incident peut, strictement parlant, correspondre à la réalité mais pourrait également sous-entendre que ce comportement est habituel chez cette personne, une accusation qui peut être difficile à prouver ou que l'intéressé peut facilement réfuter.

Le contexte peut également donner lieu à une diffamation. Une page prise dans sa totalité ou l'émission entière peut être pris en compte dans un procès en diffamation. Tout le monde doit donc être informé de la législation en matière de diffamation – y compris les personnes chargées des gros titres, de la mise en page et des liens de continuité. Lorsqu'il était Président à vie du Malawi, M. Hastings Kamuzu Banda a renvoyé le rédacteur en chef d'un journal, pour des insinuations diffamatoires parce qu'il a placé un titre en une de l'un de ses discours, trop près d'une grande photo d'un sorcier.

Les principales composantes juridiques de toute diffamation sont les suivantes :

1 Une information a été publiée

(En d'autres termes, quelqu'un d'autre que vous l'a déjà lue ou entendue). Il existe des lois qui traitent des questions liées à ce que les autres peuvent penser de la personne diffamée et non pas de ce que le journaliste, que vous êtes, peut penser. Dans ce cas, les lois réprimant l'injure sont généralement les plus sévères : elles s'appliquent même parfois à des conversations privées entendues par hasard par des agents de sécurité de l'État dans les bars et les bureaux.

Publier sur Internet équivaut à une publication. De récentes décisions judiciaires indiquent que ce mode de publication est d'ailleurs beaucoup plus risqué étant donné que l'histoire a été portée à la connaissance d'un public beaucoup plus large et que cet élément peut être pris en compte dans la détermination des dommages et intérêts. Il est de notoriété publique, que le journaliste du *Guardian* (Royaume-Uni), Andrew Meldrum, a été expulsé du Zimbabwe en 2002, pour avoir publié sur le site Internet du journal, un article qui a été téléchargé par la *Central Intelligence Organization*, les services de sécurité du pays qui se trouvent à Harare. En 2002, un arrêt de la Haute Cour australienne a donné à un homme d'affaires australien qui a été diffamé, le droit de saisir toutes les juridictions où l'article qui le diffame a été publié, brandissant le spectre d'une responsabilité planétaire.

Une nouvelle publication est une publication. Le fait d'avoir tout simplement pioché un article sur le site Web du Royaume-Uni n'est pas sans risque sur le plan juridique, si vous voulez le publier dans votre journal quelque part en Afrique. Vous pouvez être poursuivi et toute reprise du fait diffamatoire est un motif pour un nouveau procès en diffamation.

2 C'est un « fait diffamatoire »

Le problème est que « les bien-pensants » de la société auront une moins bonne opinion de la personne après avoir lu ou entendu l'information. Cela dépend de l'ambiance qui règne dans votre pays, sur le plan moral. Dans certaines contrées, dire qu'un homme a plusieurs partenaires sexuels serait considéré comme diffamatoire alors que dans d'autres où l'on a une autre idée de la

masculinité et de la propagation des maladies sexuellement transmises, cela peut être perçu comme flatteur !

3 La personne ou l'organisme qui vous poursuit en justice est la « partie lésée »

Le sujet de votre article. Si votre président s'appelle Madimba et que vous écrivez une chronique satyrique sur les méfaits supposés d'un certain « M. Masimba », le fait d'avoir changé une lettre ne vous protège pas, en particulier si d'autres éléments de la chronique laissent clairement entendre qu'il s'agit du Président. Pourtant, en intentant un procès il prend la responsabilité de laisser supposer que les allégations contenues dans la chronique sont peut être vraies.

4 Vous aviez l'intention de diffamer

Le fait que la déclaration semble manifestement préjudiciable, est généralement présumé. Cependant certains tribunaux tenteront de voir si votre article est bien documenté et si sa publication prend en compte l'intérêt public.

5 Ce que vous avez fait était illégal

Vous n'aviez pas de raisons, « bonnes ou légales », de le faire. C'est dans ce cas que la capacité à évoquer « l'intérêt public » en guise de défense est très importante parce qu'elle justifie votre action.

Les personnes qui ne connaissent pas le droit, supposent que si votre histoire est vraie, cela peut facilement vous servir de défense contre les accusations de diffamation. Ce n'est pas le cas. Bien entendu, votre histoire doit être vraie mais vous devez pouvoir **prouver** qu'elle l'est, en usant de moyens **qui seront jugés satisfaisants par les tribunaux et conformes aux lois de votre pays**. (Certains systèmes judiciaires africains, par exemple, n'acceptent toujours pas les enregistrements comme preuve et ne prendront en compte que le carnet du journaliste). C'est pourquoi vous ne pouvez pas simplement indiquer des astuces et donner des conseils internationaux sur la diffamation et espérer qu'ils vous protégeront. Vous devez connaître les lois en vigueur dans votre pays et avoir une source qui peut vous donner des avis juridiques détaillés et pertinents.

Cependant, si vous remplissez les conditions définies par les tribunaux de votre pays, votre première défense contre une accusation de diffamation est habituellement :

✓ La justification : l'histoire est vraie et constitue une question d'intérêt général

Cette justification peut constituer une très bonne défense ainsi qu'un moyen de dissuasion pour ceux pourraient vous intenter un procès. S'ils vous poursuivent, vous direz au cours de l'audience publique que ces personnes ont effectivement commis les méfaits présumés. Un public plus large que celui qui a lu l'histoire originale prendra vraisemblablement connaissance du compte rendu du procès. C'est pourquoi beaucoup de personnes physiques menacent d'intenter un procès – mais souvent ne le font pas en fin de compte. Elles espèrent que la menace empêchera la publication de l'article – mais, en fait, elles ne veulent pas que leur conduite fasse l'objet d'un examen au cours d'un procès. Dans les pays dictatoriaux, où il est possible de manipuler le déroulement des procès, il y a de fortes chances que les hommes influents mettent à exécution leur menace.

Parmi les autres moyens de défense possibles, on peut avancer que :

✓ La diffamation n'était pas intentionnelle

(« Une erreur commise de bonne foi » – par exemple : un correcteur d'épreuve qui a omis la négation « ne pas » dans la phrase « il n'est pas un voleur »). Si la personne a été vraiment été diffamée à cause de votre négligence ou de celle de votre journal, dire « c'était une erreur » ne vous avancera pas beaucoup au tribunal. Votre journal doit corriger de telles erreurs à l'aide d'un long paragraphe d'excuses rédigé dans un style « neutre », placé bien en évidence, **dès que vous aurez constaté l'erreur**. Si vous attendez d'être poursuivi, cela peut faire croire que vous faites preuve de mauvaise foi.

✓ La déclaration était « protégée » .

(Protégée par la loi). La plupart des pays protègent certains types de déclarations contre les poursuites judiciaires, même si cela se limite aux déclarations faites devant un tribunal ou le Parlement.

✓ La déclaration était un « commentaire loyal »

(Une déclaration sous forme d'analyse ou d'opinion raisonnablement fondée sur des faits vérifiables et dans l'intérêt du public). Plus vous présentez les faits dont vous disposez, sous l'angle qui vous arrange, et plus ce type de défense deviendra hasardeuse. Si vous rapportez fidèlement ce que certaines personnalités ont fait et que vous ajoutez « Ce comportement est honteux », vous ne faites qu'exprimer une opinion. Par contre, si vous dites de cette personne qu'elle est « coupable de conduite honteuse » et que vous ne décrivez pas cette conduite, alors vous ne pouvez pas utiliser la même défense. Votre moyen de défense doit être la suivante : les faits sont véridiques et les commentaires qui les accompagnent sont justes. Les propos utilisés pour votre défense doivent être cohérents, sincères et honnêtes et non pas être uniquement un discours conçu pour cette circonstance. Faites attention, si votre journal attaque régulièrement l'opposition pour corruption mais défend le droit du parti au pouvoir de réfuter de telles accusation car un avocat pourrait soutenir dans le prétoire que vos attaques ne représentaient donc pas une « opinion honnête ».

**La déclaration n'était pas diffamatoire**

Ce cas se limite généralement à une chose que personne ne peut considérer comme vraie, telle qu'un dessin humoristique ridicule ; c'est quelque chose que la plupart des gens ne considéreraient pas comme préjudiciable ; ou alors des déclarations concernant une personne qui n'a plus de réputation à défendre, par exemple l'auteur d'un massacre qui a déjà été déclaré coupable. Comme vous pouvez le constater, tout cela peut toutefois être très subjectif si l'on se base sur les interprétations de ce qui a été publié et sur la façon dont le public était susceptible de réagir ; c'est un moyen de défense hasardeux même si vous pouvez prouver que la personne concernée n'a pas véritablement subi de préjudice. Retenez que la diffamation, c'est la publication de quelque chose qui « peut nuire à la réputation », il n'est donc pas nécessaire de prouver le préjudice.

Loi et déontologie de l'investigation:**les dispositions de protection**

Il existe un certain nombre de disposition de protection qui, même si elles ne peuvent empêcher personne de vous poursuivre pour diffamation, vous aideront à construire une défense plus solide devant un tribunal.

- Soyez sûr de vos témoins. Il faudra que vous restiez en contact avec vos témoins, pendant peut-être plusieurs années. Vous devriez vous renseigner sur la « prescription » pour les affaires de diffamation ou d'injure dans votre pays, c'est-à-dire la période de temps qui suit la publication et après laquelle une affaire de diffamation ne peut plus être portée devant une cour. Il vous faudra conserver vos carnets de notes, vos cassettes, vos documents ainsi que les coordonnées de vos témoins pendant toute cette période.
- Préparez-vous à défendre votre article en persuadant les témoins de signer une déclaration ou au moins de signer votre carnet ou un accord pour une interview enregistrée. Cela prouvera leur bonne volonté à comparaître devant la cour au cas où votre article serait attaqué. La meilleure solution serait de loin une déclaration sous serment devant un notaire. Si le témoin refuse par la suite de comparaître, le tribunal peut le citer à le faire (néanmoins, il arrive parfois que de tels documents puissent faire courir à vos sources des risques importants ; conservez-les soigneusement).
- Le nombre constitue une garantie – plus il y a de témoins mieux c'est ; plus ils sont essentiels pour votre article, mieux c'est ; vérifier soigneusement leur identité et assurez-vous de leur bonne foi. Ne craignez pas de les mettre à l'épreuve : vous cherchez à défendre l'intégrité de votre article et votre réputation.
- Conservez les documents – les originaux plutôt que des copies – pour étayer votre article. Conservez tous vos carnets ou enregistrements, avec des dates bien précises. Mettez-les dans un lieu sûr (qui n'est pas nécessairement votre bureau). Sauvegardez les documents qui se trouvent sur votre ordinateur et conservez une copie de votre disque quelque part.
- Même en l'absence de menace de poursuites judiciaires, vous devez être esclave de la vérité et la précision. La moindre inexactitude peut gâcher un bon article et vous empêcher d'atteindre votre objectif. Cela peut être utilisé pour saper votre crédibilité celle de votre agence de presse.
- Les faits que vous présenter doivent être vrais et il vous revient de les prouver ou alors vous devez prouver que croyiez qu'ils étaient vrais. Et si vous n'avez pas vérifié, sur quoi se basait votre conviction ? Les tribunaux peuvent vouloir connaître les moyens de vérification et les dispositions de protection pris en compte dans le processus du reportage, le nombre de sources que vous avez utilisées et qui elles sont, et si la personne diffamée a eu la possibilité de répondre.
- Ne condamnez pas quelqu'un pour ses méfaits actuels en vous basant sur sa conduite passée. Les tribunaux ne sont pas censés le faire et vous non plus, parce que le fait qu'une personne ait fait faillite ou ait été condamnée pour fraude, une fois, ne veut pas dire qu'elle fera toujours faillite ou qu'elle sera toujours une fraudeuse. Si vous vous utilisez des comptes-rendus de méfaits antérieurs dans votre article, il vous faut démontrer comment et pourquoi ils sont toujours pertinents.
- Méfiez-vous des insinuations (sous-entendus ou allusions). Si votre cible est puissante et a un portefeuille bien garni, faites en sorte qu'un collègue, votre rédacteur en chef ou un cabinet d'avocat prenne suffisamment de temps pour lire votre texte et faire des suggestions avisées. Dans certains pays, les dessins humoristiques ou les commérages sont protégés contre les poursuites en diffamation parce que les tribunaux ont, par le passé, statué que le contexte d'un article est pertinent – et ont admis que les commérages et les dessins humoristiques ne prétendent pas représenter l'entière vérité. Cependant, ce n'est pas le cas partout.
- Méfiez-vous des rumeurs. À moins que vous n'en ayez la preuve, reprendre une rumeur équivaut à publier une diffamation. Ajouter « prétendument » n'améliorera pas nécessairement la situation pas plus que le fait de démentir la rumeur véhiculée par votre article si vous avez commencé par la reprendre en détail. Vous l'avez quand même publiée.
- Laissez les faits parler d'eux-mêmes : démontrez, ne racontez pas. Ajouter une conclusion que vous ne pouvez pas prouver, peut donner à votre article un caractère diffamatoire ce qui n'est pas le cas lorsque vous exposez les faits.
- Présentez les faits sans chercher à broder ni à manipuler : faites surtout attention à l'utilisation des adjectifs et adverbes. Dire qu'un homme riche a refusé de faire la charité peut être considéré comme une simple description mais dire qu'il l'a fait « avec dureté » revient à le diffamer.
- Présentez les faits de manière impartiale : donnez la parole à toutes les parties. C'est une bonne pratique journalistique (et elle peut donc vous aider à défendre vos action) même si elle ne constitue pas une protection sûre contre les poursuites judiciaires.
- Présenter des propos diffamatoires au style direct ne constitue pas une protection. La source nommée a pu tenir ces propos, mais votre organe de presse les a publiés et, ne l'oubliez pas, la diffamation est un délit de publication.

LISEZ Eviter les poursuites judiciaires ou protéger les témoins ?

répondez

Cette situation présente des contradictions. Nous avons beaucoup insisté sur la conservation des documents, le fait de maintenir le contact avec les témoins, etc. – mais les personnes susceptibles de menacer, de nuire ou de tuer vos sources peuvent accéder à ces dossiers qui existent. Par conséquent, pour certains articles, vous devez faire un choix : est-ce plus important d'éviter un procès ou de protéger les témoins ?

Lorsque le *Rand Daily Mail* a publié l'affaire dite du "Prisongate" décrivant les conditions dans les prisons au temps de l'Apartheid, un journaliste a conservé ses notes (dans un coffre). Les services de sécurité sud-africains les ont trouvées et ont, à partir de ces notes, inculpé et emprisonné la principale source du journal, Harold Jack Strachan. Raymond Louw, qui était journaliste au *Rand Daily Mail* à l'époque, a déclaré : « tous les articles ont été publiés en mentionnant son nom [Strachan] ... Il aurait peut être fallu se montrer plus prudent avec ces notes, mais il ne faut pas oublier qu'à ce niveau, c'était les seules preuves de la véracité de ce que nous publiions ».

Le journaliste d'investigation, Michael Gillard, a déclaré :

« Globalement, je ne garde aucune note importante sur mon ordinateur. Je prends des notes vagues ainsi je peux m'en débarrasser, si nécessaire. Si l'on me demande ... je ne sais pas ce qu'elles sont devenues. Si vous conservez des notes détaillées... sachez que les forces du mal peuvent également trouver ces notes très intéressantes, il vous faut donc avoir un plan les concernant. S'agissant des sources très importantes, vous ne devez pas écrire leur nom ; vous ne tenez pas un journal intime... [Il est de votre devoir de protéger] les personnes sur lesquelles vous comptez ».

Il est particulièrement risqué de passer les frontières avec des notes et des carnets d'adresses parce que vous et vos biens courez le risque d'être fouillés.

Comment feriez-vous le choix entre protéger votre journal et vous-même, contre les poursuites judiciaires, d'une part, et protéger les sources qui pourraient être en danger ? Nous reviendrons sur ce thème dans la partie du présent chapitre consacrée à l'éthique, mais, à ce stade, prenez quelques minutes pour savoir où se situeraient vos propres priorités.

Loi et déontologie de l'investigation: la vie privée

Lorsque vous utilisez des techniques discrètes, « épiez » une cible sans cesse ou révélez des détails sur sa vie privée, vous contrevenez peut-être aux lois sur la protection de la vie privée en vigueur dans votre pays. Ces lois comprennent en général deux aspects : elles protègent le droit d'une personne à faire en sorte que des informations privées « telles que l'état de santé, l'orientation sexuelle ou la scolarité des enfants » ne tombent pas dans le domaine public et elles protègent également le droit de ne pas voir son domicile ou son espace privé violé ainsi que leurs émotions étalées (intrusion). Parfois un troisième aspect est pris en compte : utiliser l'image ou le discours d'une personne sans son consentement (détournement). Un exemple de ce dernier aspect consisterait à photographier une personne en train de lire votre journal et à l'utiliser comme photo publicitaire sans avoir obtenu une autorisation signée de la publier, à cet effet.

Nous soutenons souvent que les personnalités abandonnent leur droit à la vie privée ; nous pensons que parce qu'ils tirent un certain nombre d'avantages à être puissants ou sous les feux de la rampe, ils ont – volontairement ou non – sacrifié leur vie privée pour ces avantages. Pour certains, puisque « nous payons les salaires » des fonctionnaires (à travers les impôts et les contributions), nous avons le droit de tout savoir sur leur mode de vie.

Pourtant, les spécialistes de la déontologie des médias prêchent la prudence dans ce cas. Lorsque vie la privée et la vie publique d'une personne sont liées, cette corrélation peut être défendue surtout si l'information révélée est dans l'intérêt public. Lorsque, par exemple, un ministre de la santé bénéficie d'un traitement médical qui, du fait de la politique de son ministère, n'est pas disponible pour un patient ordinaire, alors son droit à la vie privée est difficilement défendable. Lorsqu'un leader de la communauté prêche le travail et la discipline et qu'il vit des revenus de sa mère âgée, qu'il dépense en grande partie pour boire, alors son hypocrisie compromet son droit à la vie privée. Lorsque la vie privée n'a aucun lien avec la vie publique (un homme d'affaires a une maîtresse, comme une multitude d'autres personnes au sein de sa communauté) les mêmes arguments ne s'appliquent pas.

Nous pouvons croire que les personnalités « doivent » se comporter mieux que tout le monde parce qu'elles représentent des modèles. Ainsi, on devrait les dénoncer lorsqu'elles s'écartent du droit chemin. C'est notre conviction personnelle, mais les tribunaux ne seront pas nécessairement du même avis. C'est seulement dans le cas où vie privée et vie publique se mêlent et entrent en conflit qu'on peut soutenir que la dénonciation se justifie.

Et nous-mêmes, en tant qu'employé, aurions le sentiment que notre droit du travail est sérieusement violé si notre chef, tout simplement au motif « qu'elle paie nos salaires », voulait fouiller dans notre vie et de celle de notre famille !

Un test sur la vie privée

Franz Krüger, spécialiste de la déontologie des médias, propose d'utiliser le « test sur la vie privée » lorsque votre article porte atteinte à la vie privée d'une personne :

- Quel est exactement l'intérêt public de cet article ?
- Quelle est son importance ?
- De quelle façon les personnes concernées seront-elles touchées par cette intrusion dans leur vie privée ?
- À quel point doivent-ils être protégés ?
- Y a-t-il d'autres approches susceptibles d'atténuer des risques ou les torts ?

Loi et déontologie de l'investigation: **le complot**

Dans beaucoup de pays, il y a des lois punissant le « complot », et qui se rapportent à des personnes qui se réunissent pour planifier et commettre un acte criminel. La force habituelle des lois relatives à la conspiration consiste à prévoir une peine éventuelle plus lourde que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'une personne agissant seul. Les organes d'informations sont par définition des groupes de personnes qui se réunissent pour planifier des activités, ils sont très vulnérables aux accusations de conspiration, en particulier dans les pays où l'environnement est peu favorable aux médias.

La protection d'un organe d'informations contre de telles accusations – ainsi que la préservation du secret autour des projets d'enquête – est souvent à l'origine de la décision de créer une « une unité d'investigation ». Cette unité comprend des acteurs essentiels et ses activités sont « secrètes ». L'article est préparé avec la collaboration directe du rédacteur en chef et n'est pas communiqué au reste de l'organisation jusqu'à ce qu'il soit prêt à être publié. Ce procédé n'offre pas une protection totale, mais elle limite le nombre de « conspirateurs » et protège l'organisation dans son ensemble.

Loi et déontologie de l'investigation: **les secrets officiels et l'accès à l'information**

Tous les pays disposent nécessairement de lois appropriées pour protéger les « secrets officiels » et la sécurité nationale. Peu de gens souhaiteraient qu'un État rival agressif sache exactement où et comment on pourrait violer les frontières, ou que des criminels violents aient accès aux plans du système de sécurité de la prison.

Dans bon nombre de pays, l'accès aux informations non seulement militaires mais aussi industrielles, économiques et politiques est limité pour cette raison, au titre de la « sécurité nationale ». Les fonctionnaires, du général d'armée au facteur, doivent signer un document secret y afférent, leur interdisant d'évoquer tout aspect de leur travail – y compris les problèmes de boisson de leur chef de section – avec des personnes étrangères au service. Dans les pays où les lois relatives aux secrets officiels sont très détaillées, les journalistes sont souvent contraints de prouver l'impossible : à savoir que leurs articles d'investigation ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale.

Les lois sur le secret, qui englobent tous les aspects, sont justifiées par des arguments qui réunissent de façon confuse plusieurs idées complexes.

« L'intérêt national » et « l'intérêt public » ne signifient pas toujours la même chose. Certains patriotes pourraient dire : « mon pays, ses bons ou ses mauvais côtés ». D'autres, tout aussi patriotes, pourraient dire « je soutiens mon pays lorsqu'il a raison et je me consacre à son amélioration en le critiquant lorsqu'il a tort ».

La liberté d'information

Mathata Tsedu, rédacteur en chef du *City Press*, un journal sud-africain qui a publié des articles critiquant des ministres et des politiques du gouvernement, a déclaré :

« [La constitution de l'Afrique du Sud] incarne le consensus auquel nous sommes parvenus en tant que nation, quant à la façon de définir nos intérêts... Tant que je ne fais rien qui va à l'encontre de la constitution, alors j'agis dans l'intérêt national. »

La constitution de l'Afrique du Sud prévoit des garanties en matière de liberté d'information et d'expression dans sa déclaration des droits. Un rédacteur en chef vivant dans un pays où la constitution ne contient pas de telles garanties, pourrait avoir une opinion différente.

L'expression « intérêt national » est souvent interprétée comme « intérêt de l'État » et elle est ensuite dénaturée pour devenir « intérêt du parti au pouvoir » ou « intérêt du président actuel ». Néanmoins, supposons que le président d'un pays donné détourne

l'argent des bailleurs de fonds qui est destiné à aider les pauvres. Publier un tel article va dans le sens de l'intérêt public. Cependant, on pourrait objecter qu'étant donné que le président a été mis en cause et que cela pourrait se traduire par une instabilité politique ou une perte de confiance des bailleurs de fonds en matière d'assistance, le publier ne relevait pas de l'intérêt national. Les autorités glissent souvent, de façon insidieuse, de l'argument qui consiste à dire que cela pourrait causer du tort au pays si les forces ennemies découvraient certaines informations (ce qui est valable), à celui qui laisse entendre que le public pourrait ne pas bien comprendre l'information et réagir de façon préjudiciable (ce qui est discutable).

Par conséquent, la notion de « secret officiel » doit être appréciée à la lumière de tous ces arguments. Il y a souvent des raisons claires et valables de ne pas révéler certaines informations officielles. Lorsque la police demande aux médias de ne pas révéler de détails sur la méthode utilisée par un assassin pour piéger le véritable coupable et éviter de faux aveux qui font perdre du temps, rares sont les journalistes qui s'y opposeraient. Toutefois, il y a d'autres circonstances où les raisons sont plus suspectes. Une fuite radioactive dans une centrale nucléaire concerne absolument les habitants de cette zone. Une transaction gouvernementale concernant la production de cultures génétiquement modifiées, peut avoir des effets sur les cultures des autres agriculteurs se trouvant à proximité. Dans de tels cas, l'invocation des lois relatives aux secrets officiels ou à l'intérêt national n'est qu'un moyen d'empêcher les journalistes de découvrir des informations importantes allant dans le sens de l'intérêt public.

LISEZ Que feriez-vous ?

répondez

Votre pays est en guerre. Un soldat vous informe qu'un commandant donne de faux chiffres sur la perte en matériel, vend les armes et les munitions supplémentaires qu'il reçoit, à toute personne qui peut payer, et empoche le produit de la vente. Vous menez votre enquête et découvrez que l'information est vraie et qu'il y a en fait un trafic d'armes florissant dans le Nord-est où trois ou quatre régiments semblent s'adonner au même de commerce. Votre rédactrice en chef est inquiète : « le moral des civils est important en temps de guerre », déclare-t-elle. « Je ne pense pas que nous devrions publier cet article... »

Comment réagiriez-vous ? Vous avez cinq minutes pour réfléchir.

L'autre aspect des « secrets officiels » est l'existence de lois relatives à la « liberté d'information » ou à l'accès à l'information. Si vous lisez les rapports de l'« *American investigative reporting projects* » [projets américain relatif aux rapports d'investigation], vous constaterez que les lois sur la liberté d'information aux États-Unis sont des outils essentiels pour les journalistes de ce pays.

L'Afrique du Sud a été le premier pays de l'Afrique australe à introduire ces types de lois en 2000 (loi sur la promotion de l'accès à l'information) et 2001 (loi sur les divulgations protégées). Au terme de ces lois, les institutions publiques sont tenues de rendre publiques certaines informations et à condition de leur offrir une protection (assez faible) aux « dénonciateurs » : c'est-à-dire des gens qui sont dans la place et qui informent la presse sur les méfaits de leurs organisations.

Cependant, ces lois avaient certaines caractéristiques qui ne facilitaient pas vraiment leur application :

- Elles excluaient certains types d'informations (« secrets officiels », informations privées ou commerciales confidentielles)
- Le processus était complexe, et les services de l'État avaient jusqu'à 30 jours – et plus, dans certains cas – pour répondre aux demandes d'information
- Les organes avaient le droit de faire payer ces informations.

Selon une enquête menée en 2003 par l'*Open Society Institute* dans cinq pays en développement ayant des lois sur la liberté d'information, l'Afrique du Sud occupait le dernier rang au titre de sa performance. Outre les problèmes liés à la législation mentionnés ci-dessus, l'*Open Society Institute* a découvert que l'attitude des fonctionnaires constituait un obstacle majeur ; ces derniers n'avaient pas la formation nécessaire pour le traitement des demandes d'informations et déclaraient par ailleurs qu'ils étaient peu disposés à donner suite aux requêtes parce qu'ils avaient l'impression que les gens avaient des « arrières-pensées » en recherchant des informations qui seraient « utilisées contre le gouvernement ».

Cette situation indique que les textes de lois ne suffisent pas. La véritable liberté d'expression d'information découle d'un changement de mentalité et d'une connaissance approfondie de la démocratie. De plus, comme nous l'avons noté précédemment, beaucoup d'informations vitales se trouvent déjà dans les documents publics ; il faut tout simplement que les journalistes fassent un travail beaucoup plus long et plus intelligent pour arriver à réunir les différents éléments.

L'accès à l'information

En 2004, un fournisseur d'équipement militaire dénommé Richard Young a gagné une très longue bataille juridique, pour avoir accès à tous les brouillons du rapport du vérificateur général de l'Afrique du Sud portant sur un contrat d'armement de plusieurs millions de rands. M. Young faisait partie des malheureux soumissionnaires à ce marché. L'examen de nombreux brouillons complexes a révélé des incohérences et des omissions dans le rapport final, sur lequel les médias ont ensuite commencé à faire des enquêtes qui ont été publiées sous forme d'articles. Toutefois, il a fallu plus d'un an à M. Young pour poursuivre cette affaire, c'est à dire beaucoup plus de temps que l'on n'en accorde habituellement aux journalistes en fonction pour un seul reportage.

Loi et déontologie de l'investigation: les fausses informations

Oliver Wendell Holmes, un juriste américain, a déclaré que personne ne devrait avoir le droit « de crier au feu » dans une salle de spectacle pleine à craquer ». En d'autres termes, la publication de fausses déclarations alarmistes peut causer des dégâts à cause de la réaction des gens : des personnes perdront la vie en cas de débandade dans une salle de spectacle pleine à craquer. C'est la raison pour laquelle beaucoup de pays ont dans leur code des lois réprimant la publication de « fausses informations ». L'argument est valable. Néanmoins, malheureusement de nombreux régimes utilisent ces lois souvent générales et vagues pour punir des journalistes dont les articles rapportent des faits avérés mais qui dérangent tout simplement le parti au pouvoir.

Nous donnons aux régimes dictatoriaux la possibilité de se comporter de cette manière chaque fois que nous manquons de vérifier un fait avant sa publication. Des reportages peu soignés inciteront très probablement le public à croire les allégations selon lesquelles la presse dit des mensonges. Recoupez toutes les informations avant de les mettre sous presse ; conservez les preuves en lieu sûr et lorsque vous vous êtes trompés, soyez le premier à la reconnaître et à la corriger.

Il est difficile de justifier une « fausse nouvelle »

En dépit du fait que la publication de fausses nouvelles va à l'encontre des principes du professionnalisme, les juristes internationaux soutiennent encore que les lois spécifiques réprimant les journalistes pour ce délit sont très difficiles à justifier. Dans les arguments avancés devant les tribunaux du Zimbabwe, en 1999, pour défendre les journalistes, Mark Chavunduka et Ray Choto, (article 19), l'*International centre against censorship* a conclu comme suit :

« Le fait que nous continuions à recourir aux dispositions relatives aux fausses nouvelles à l'approche du nouveau millénaire, constitue un anachronisme et une restriction injustifiable de la liberté d'expression et du débat politique libre. Une analyse minutieuse montre que les dispositions relatives aux fausses nouvelles constituent une violation si l'on se réfère à pratiquement tous les éléments de mesure déterminant le niveau de restriction de la liberté d'expression ; tout au moins, telles qu'elles figurent dans la section 50 de la législation sur le respect de la loi et le (maintien) de l'ordre (Law and Order Maintenance Act) du Zimbabwe ; ces dispositions trop vagues, elles n'ont aucun lien avec un quelconque objectif, que l'on pourrait poser comme un postulat, sont bien trop générales et limitent de façon disproportionnée le droit à la liberté d'expression. »

Loi et déontologie de l'investigation: les lois sur la sédition et sur la lutte contre le terrorisme

Bon nombre de pays africains possèdent des lois sur la sédition ou l'incitation – chose ironique, datant pour la plupart de la période coloniale, qui interdisent les discours ou les actes d'incitation à la rébellion contre les autorités. En outre, depuis l'attentat du 11 septembre et les attentats à la bombe perpétrés par des extrémistes en Tanzanie et au Kenya, de nombreux pays ont adopté une législation supplémentaire en matière de terrorisme qui est, en partie, très similaire à la loi sur la sécurité intérieure (*Homeland Security Act*) des États-Unis d'Amérique.

Ces lois peuvent avoir des effets différents sur le climat des médias.

- Elles prévoient la redéfinition d'un certain nombre d'infractions que l'on estime plus graves, s'il peut être prouvé qu'elles ont un lien avec « le terrorisme ».
- Elles peuvent être utilisées pour restreindre davantage la couverture des questions de sécurité et de défense par les médias et pour accroître le pouvoir de la police d'entraver le travail des médias, de faire des descentes et de mener des perquisitions.
- Elles peuvent servir à accroître la surveillance notamment les écoutes téléphoniques et la surveillance d'Internet, et la censure du contenu des sites Web.

- Elles peuvent également servir à contraindre les journalistes à donner des informations ou les noms de sources considérés comme ayant un « lien avec le terrorisme ».
- Elles peuvent être utilisées pour transformer des procès ayant un lien avec le terrorisme, où les audiences sont publiques et qui sont suivies de près par le public, en audience à huis-clos se limitant aux organes chargés de l'enquête.

Selon les organismes civils et ceux chargés de la défense des droits des médias, compte tenu du fait que les actes terroristes sont incontestablement criminels, les pays ont la possibilité d'utiliser le droit pénal à cet effet, tout simplement en l'adaptant si nécessaire. Si les pays optent pour l'adoption de lois et de processus spéciaux en marge du cadre constitutionnel, cela ouvre la voie d'une part à d'autres types d'actions secrètes et extraconstitutionnelles et d'autre part à l'affaiblissement de l'état de droit dans l'avenir. Les journalistes, en particulier ceux qui pratiquent l'investigation, doivent avoir l'œil sur ces développements.

L'éthique

L'éthique et la loi ne sont pas dissociables mais elles sont différentes. Les lois d'un pays découlent en partie d'un point de vue moral, c'est-à-dire ce que les législateurs ont estimé être bon ou mauvais au moment du vote des différentes lois. La déontologie est une perception contemporaine de ce qui constitue un bon ou mauvais comportement.

Les circonstances évoluent et, par conséquent, ce qui est bon ou mauvais n'est pas infini ou universel. La loi et l'éthique peuvent entrer en conflit. La loi peut dire que les enfants doivent être flagellés lorsqu'ils volent du pain ; votre éthique personnelle peut dire que c'est barbare de fouetter des enfants qui ont faim, et vous pourriez aider ces enfants à échapper à la punition et les utiliser comme sources pour des articles d'investigation sur la nécessité de réformer la législation.

L'éthique entre en jeu dans les nombreuses décisions que vous prenez dans la salle de rédaction :

- La manière de recueillir des informations
- Les rapports que vous entretenez avec votre communauté pendant que vous faites votre travail
- Les mots que vous choisissez lorsque vous rédigez ou préparez vos articles
- Les relations que vous entretenez avec vos collègues dans la salle de rédaction
- Les nouvelles valeurs qu'adopte votre organe de presse et par conséquent les articles qu'il publie et la façon dont il les présente.

Le principe moral le plus élémentaire que doit observer un journaliste n'est pas négociable et il est très simple : la précision. Si vos articles ne reposent pas sur la vérité, vous n'êtes pas un journaliste. (Vous êtes peut-être génial comme d'autres auteurs le sont, par exemple les romanciers, mais vous n'êtes pas un journaliste). Et, dire la vérité n'a rien à voir avec une formidable vision spirituelle ou théologique. Il s'agit tout simplement de recueillir et de vérifier les informations de façon aussi étendue, aussi approfondie et aussi méticuleuse que possible, et de les présenter de manière à préserver ces vérités-là.

Existe-t-il des « éthiques africaines » ?

Que se passe-t-il lorsque les vérités sont désagréables à entendre, gênantes ou irrévérencieuses ? Certains commentateurs africains ont laissé entendre que la poursuite de la vérité, quelle que soit la personne qui est blessée, n'est pas « un principe africain ».

La morale traditionnelle africaine, insinuent-ils, voudrait que l'on change la façon dont certains articles ou sujets sont traités. En Afrique du Sud, ces arguments ont été avancés lorsqu'un journal a écrit un article sur une ministre révélant que cette dernière avait été condamnée pour vol et qu'elle avait des problèmes d'alcoolisme. « Nous ne parlons de nos mères de cette manière » dit un politicien.

- Êtes-vous d'accord sur ce point de vue ?
 - Y a-t-il des « éthiques africaines » et, le cas échéant, quelles sont-elles ?
 - L'adoption d'un « code éthique africain » entraînerait-il un changement de pratiques dans le domaine de la presse ?
 - Est-ce que ce serait une bonne chose ? Qui pourrait en profiter ? Et qui pourrait en souffrir ?
-

LISEZ Menaces d'emprisonnement**répondez**

Vous interviewez le commandant d'un important mouvement régionaliste séparatiste populaire, interdit par votre gouvernement. Ce mouvement est soutenu par un grand nombre de paysans dont beaucoup ne sont pas des combattants, mais qui souhaitent que leur région soit indépendante. Vous promettez au général rebelle et à la dirigeante communautaire qui ont organisé l'interview, de ne révéler ni les circonstances de l'interview, ni leurs noms. Le général a déclaré que ses troupes tueraient si nécessaire pour atteindre cet objectif. Personnellement, vous trouvez ses points de vue discutables mais vous estimez que le public doit connaître son opinion ainsi que celui des autres, pour comprendre la guerre civile.

Vous êtes, par la suite, convoqué par les services de la sécurité. Ils ne s'intéressent pas au commandant rebelle parce qu'ils le connaissent. Cependant, ils vous demandent de donner les noms des personnes qui ont organisé l'interview, du village où elle s'est déroulée et bien d'autres détails. « Vous savez qu'il est illégal de dissimuler des faits qui concernent un terroriste », vous disent-ils. « Quoi qu'il en soit, cet homme est un assassin. Nous savons que vous ne partagez pas ses points de vue. Allons, mettez-vous à table ou alors nous serons obligés de vous envoyer en prison... »

Que devriez-vous faire ?

Dans ce cas précis, le principe normal est bien connu. Si vous promettez la confidentialité à vos sources, vous devez être prêts à aller en prison plutôt que de ne pas tenir votre promesse. Si vous ne pouvez pas faire de promesse parce que la personne est dangereuse ou malfaisante – n'en faites pas dès le départ, même si cela signifie que vous ne pourrez pas écrire votre article. Si vous avez fait une promesse, tenez-la.

Cependant, une guerre civile n'est pas une situation « normale » alors vous devez comparer l'intérêt public – qui est peut-être de mettre fin à la guerre – et les droits de vos sources. Il n'est pas facile de trouver la « bonne » réponse.

La meilleure solution à ce dilemme consiste à penser aux **conséquences**. Qu'est-ce qui se passera après ? Qui va en pâtir ? Qui va en profiter ? La guerre prendra-t-elle fin après de violentes représailles du gouvernement ? Laquelle de vos actions causera **le moins de tort possible** ? Votre interrogatoire ne portait pas sur le chef de la rébellion ; il concernait ceux qui se sont ralliés à sa cause (qui ne sont pas tous d'accord avec ses méthodes et qui ne sont peut-être pas tous des combattants) et votre bon sens doit vous dire que toutes ces personnes pourraient être emprisonnées, torturées ou tuées si vous les dénoncez. Sont-elles plus, moins ou tout aussi importantes que les autres personnes, y compris les soldats, qui participent à la guerre ?

Il y a également d'autres principes :

1 Soyez honnêtes avec vos sources

Espérons que vous avez dit au chef des rebelles : « Je n'approuve pas vos méthodes et je ne vais pas en donner une version édulcorée dans mon article. Néanmoins, je vais transcrire fidèlement ce que vous me direz ».

Lui auriez-vous dit que vous feriez ses éloges dans votre article si c'était la seule façon d'obtenir une interview ? C'est uniquement lorsque l'intérêt public est primordial qu'on peut user de tromperie – et vous pourriez penser que cette situation s'y prête.

2 Techniques clandestines

Nous avons déjà abordé la question de l'interview clandestine dans les Chapitres 5 et 6. Selon la plupart des codes de déontologie des journalistes, les reporters devraient, dans leurs rapports avec leurs sources, décliner leur identité et annoncer clairement leurs intentions. Pourquoi insister aussi lourdement sur cet aspect ? C'est en partie parce que le journalisme c'est « l'établissement de la vérité », et la sincérité est une norme que nous appliquons à ceux qui font l'objet de nos articles. Nous livrons notre profession aux accusations de partialité chaque fois que nous usons de tromperie, et cela peut nous être défavorable au regard de la réaction du public, de la confiance de nos sources éventuelles ou des décisions de justice. Nous ne sommes pas non plus honnêtes avec nos sources lorsque nous utilisons le pouvoir que nous donne l'accès aux technologies d'espionnage, pour les tromper afin d'obtenir des informations.

La tromperie prend diverses formes à savoir : garder le silence et ne pas révéler que vous êtes un journaliste ou alors prétendre être quelqu'un d'autre afin d'obtenir des réponses ou de vivre l'expérience d'une personne ordinaire (par exemple, s'embarquer clandestinement pour l'Europe avec des travailleurs migrants, victimes de la traite) ou encore utiliser des micros et des caméras cachés pour piéger quelqu'un (par exemple, filmer pendant que vous donnez un pot-de-vin à un agent de police). Cette dernière technique, l'incitation au délit, est illégale dans la plupart des cas. Les tribunaux rejettent en général les preuves obtenues de cette manière. Selon les juges, même si la personne a accepté un pot-de-vin à cette occasion, il s'agissait d'un coup monté et, en temps normal, la personne ne serait pas conduite de cette manière. De même, le public pourrait accuser les journalistes de fabriquer des informations au lieu de les rapporter.

La plupart des ouvrages sur la déontologie du journaliste avancent que la norme relative à « l'intérêt public » doit être encore plus élevée que la normale afin de justifier l'utilisation de la tromperie. Selon Bob Steele, du *US Poynter Institute*, il doit s'agir d'une information « extrêmement importante... vitale pour l'intérêt public ».

Utiliser les techniques secrètes

Steele propose que l'on se pose d'autres questions avant d'utiliser des méthodes secrètes :

- Toutes les autres méthodes ont-elles été épuisées ?
- Etes-vous disposé à révéler les méthodes que vous avez utilisées et vos raisons ?
- Est-ce que votre organe de presse fixe les normes les plus strictes dans tous les aspects de ses activités ?
- Le reportage permettra-t-il d'éviter de causer un tort plus important que celui causé par la tromperie ?
- Y a-t-il eu une large réflexion avant de prendre une décision bien mûrie sur la tromperie ?

Et il ajoute que les arguments ci-après ne sont PAS de bonnes justifications :

- « Gagner un prix ; battre la concurrence ; faire un article plus facilement et à moindre coût parce que tout le monde le fait et parce que les sources elles-mêmes agissent d'une manière contraire à l'éthique. »

Avec les techniques secrètes, il y a des risques de travestissement de la réalité. La scène que vous avez filmée en cachette peut montrer une personne qui semble anxieuse et, dans votre commentaire, vous pouvez laisser entendre que cette personne se comporte ainsi parce qu'elle a quelque chose à se reprocher. Mais sa nervosité peut être liée au fait qu'elle a un rendez-vous avec un dentiste plus tard dans la journée.

Et il est plus facile de filmer à leur insu et sur le fait des personnes en train de commettre un acte répréhensible, que le décideur qui est à l'origine du système défaillant : par exemple, l'employé d'un magasin de médicaments commettant de petits larcins plutôt que l'employeur qui lui paie un salaire de misère.

Sage-Fidèle Gayala, journaliste de la RDC soulève une autre question se rapportant à l'utilisation de votre fonction et de votre privilège d'accès. Supposons que vous ayez été introduit dans le bureau de quelqu'un pour une interview et que, pendant que vous attendez, vous voyiez posé sur la table un document dont vous avez besoin pour votre enquête. Est-ce qu'il serait acceptable sur le plan déontologique de lire le document, de le photographier ou de le copier ou encore de l'emporter avec vous ?

3 Faites preuve d'égards envers vos sources

Ils ne sont pas les seuls à avoir des droits, quelle que soit la situation, mais ils prennent souvent des risques pour aider la presse et, de ce fait, méritent des égards. La dirigeante communautaire, dont nous avons parlé dans notre premier exemple, a risqué sa vie pour organiser la rencontre entre vous et le général rebelle afin que le public soit mieux informé sur la guerre. Pourra-t-on, à l'avenir, faire confiance à un journaliste pour faire passer l'information si vous la trahissez ?

Avoir des égards, c'est aussi ne pas traiter de criminel, dans vos articles, des personnes qui n'ont pas encore été jugées de manière impartiale et condamnées. Ces personnes « auraient » seulement commis une infraction même après avoir été inculpées et ce jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables. Et si quelqu'un n'a pas été inculpé et fait tout simplement l'objet de rumeurs, il est très injuste de rapporter ces rumeurs sans les vérifier. Toutes ces considérations s'appliquent également à la façon dont vous utilisez des photos.

4 N'entretenez que des rapports professionnels avec vos sources

Vous n'êtes pas obligé de les approuver, ni d'être d'accord avec leur point de vue et leur méthode. Vous n'êtes pas non plus obligé d'en faire des amis et vous ne devriez absolument pas laisser vos relations avec vos sources influencer ce que vous écrivez. Si vous avez de bonnes relations avec un informateur de la police qui vous apportent des informations importantes sur la criminalité, cela ne doit pas vous empêcher d'écrire un article sur les brutalités policières même si cela compromet cette relation.

LISEZ Accepter des faveurs ?**répondez**

Vous faites un reportage sur une longue enquête sur la corruption au sein du parti au pouvoir. L'une de vos principales sources est un riche homme d'affaires qui soutient le parti d'opposition. Vous le savez, mais les faits et les documents qu'il vous apporte sont intéressants. Il possède un restaurant et, au fur et à mesure que l'enquête progresse, vous vous retrouvez en train d'y manger de plus en plus souvent. Une ou deux fois, il a dit : « Mettez sa note sur mon compte », et vous avez accepté. Vous ne voulez pas le vexer. Mais vous lui avez également acheté des boissons et des casse-croûtes lorsque vous vous rencontrez dans d'autres lieux. Un jour, il dit : « Je sais que vous êtes un bon ami. Désormais, vous pouvez manger dans mon restaurant gratuitement. Amenez aussi votre famille... »

Devriez-vous accepter ?

Il y a une différence entre un repas occasionnel et un ticket repas. Vous savez déjà que cette source poursuit un objectif politique en vous apportant des informations, vous prenez cela en compte et vous avez essayé, en échange des faveurs qu'il vous fait, de lui rendre la politesse. Maintenant, il vous propose des relations clientélistes et, pour la plupart des commentateurs spécialisés dans la déontologie des médias, cela dépasse les bornes.

Il y a trois problèmes liés à l'acceptation des faveurs de la part des sources d'informations.

- 1 Le premier problème est le **rapport de force**. Une fois que vous êtes redevable à quelqu'un, de quelque manière que ce soit, cette personne peut exercer des pressions sur vous et affaiblir votre indépendance.
- 2 Le second, c'est le **conflit d'intérêt**. Si vous êtes redevable à quelqu'un, vous avez quelque chose à perdre (même si c'est seulement de l'amitié ou de bons potins), si jamais vous exercez vos talents de journaliste contre lui.
- 3 Le troisième est la **réputation**. Même si vous pensez que vous ne céderez jamais à la pression ou que vous ne serez jamais influencé par des cadeaux, une fois que l'on saura que vous avez accepté des cadeaux, le public pourrait croire que vous avez été influencé. Et votre source pourra, sans aucun doute, imaginer tout ce qu'il est en mesure d'attendre que son « ami », le journaliste, fasse pour lui – et il peut en parler.

Toutefois, ce ne sont pas seulement les sources d'informations qui peuvent nous mettre dans cette situation. Les propriétaires ou les financiers des organes de presse peuvent exercer une très grande pression sur les journalistes pour qu'ils rédigent ou qu'ils ferment les yeux sur certaines histoires. Il en va de même pour les annonceurs et les bailleurs de fonds qui financent des projets de communication. Par exemple, les projets de communication sur le sida, financés conformément aux dispositions du PEPFAR du gouvernement américain, étaient obligés, à un moment donné, d'insister sur l'abstinence dans leurs articles. Si le public n'était pas au courant de cet aspect, ils pourraient croire que la prédominance de l'abstinence, dans la communication, était liée au fait que c'était le seul aspect efficace des campagnes de lutte contre le sida – ce qui n'était pas le cas.

Avant de nouer des relations professionnelles sur un projet de reportage, renseignez-vous sur l'origine des fonds et si possible faites consigner les droits et les obligations de chaque partie dans un contrat.

Il existe des situations où le clientélisme est beaucoup moins subtil que le fait d'offrir un ticket repas. Le journalisme dit de « l'enveloppe brune » (c'est-à-dire accepter de l'argent, d'une personne intéressée par un article, pour le rédiger d'une certaine manière ou ne pas le rédiger du tout) est simplement condamnable.

LISEZ Les choses ne sont jamais aussi simples...**répondez**

Il est sans doute facile de parler du bien et du mal sur le papier, mais ces notions sont toujours plus complexes dans la réalité. Putsata Reang, une journaliste de l'Asie du Sud-est (qui a étudié à l'étranger, et travaille pour un organe international de presse et de formation, *Internews*) rapporte cette discussion qu'elle a eue avec des collègues journalistes au Cambodge, son pays d'origine.

« ...Aux États-Unis, je ne me suis jamais vraiment sentie Américaine. Maintenant, au Cambodge, on m'a dit que je n'étais pas vraiment Cambodgienne.

J'ai très vite commencé à comprendre la nuance... L'adjoint au conseiller en journalisme et moi avions l'habitude de prêcher le respect de la déontologie. Les journalistes cambodgiens pratiquent habituellement le reportage dit « de l'enveloppe brune », procédé selon lequel se faire payer par les personnes auxquelles ils sont redevables pour assister aux conférences de presse, ne constituait pas l'exception mais plutôt la règle. Une après-midi, quelques journalistes travaillant pour notre agence, ont fait un tour dans notre bureau et se sont mis à plaisanter à haute voix, à propos d'une conférence de presse à laquelle ils avaient assisté ce matin-là et où les journalistes s'étaient bousculés à la fin lorsque les autorités gouvernementales ont distribué des enveloppes de 10 000 Riels (environ 5 \$).

« En avez-vous pris une ? », ai-je demandé [à un journaliste].

Il a marqué un temps d'arrêt et a répondu : « Évidemment. Que puis-je faire ? Mes enfants ont faim. »

« Comment pouvez-vous dénoncer la corruption dans vos articles si vous êtes vous-mêmes corrompus ? » ai-je demandé aux autres journalistes lors d'une séance de formation sur l'objectivité, l'équité et l'impartialité.

Les yeux se sont détournés puis un ange est passé. Puis, l'un d'entre eux est intervenu. « Combien votre ONG vous paie-t-elle ? » a-t-il demandé.

Mon attitude en répondant était une parodie de la leur. Les yeux se sont détournés puis un autre ange est passé. Nous ressentions tous de la gêne mais pas pour les mêmes raisons.

Cette nuit-là, j'ai pleuré. Dans un pays où certains journalistes gagnent en un mois ce que je pourrais dépenser pour l'achat d'un bon Cabernet et où mon poste international me permettait de percevoir un salaire international et de jouir d'autres avantages tels que le logement et l'assurance maladie, j'étais malvenue de les condamner pour avoir accepté des pots-de-vin. Au Cambodge, selon ce que vous êtes, la déontologie professionnelle était soit un sacrifice soit un luxe.

... Les journalistes exerçaient dans un pays où il n'existe aucune loi sur la liberté d'information et où dire la vérité signifiait risquer sa vie. Résultat final : les articles étaient pleins de sources anonymes et de rumeurs que les journalistes essayaient de faire passer pour des faits. [Un journaliste] enquêtait sur de généreux allègements fiscaux concernant des terres agricoles, accordés à un riche homme d'affaires et ayant des relations dans le monde politique. Il a refusé de citer des noms.

« Cette façon de faire détruit la crédibilité », ai-je dit.

« Je ne veux pas me faire tuer », a-t-il répondu.

J'ai laissé tomber.

- Êtes-vous d'accord avec le raisonnement tenu par Reang pour ne pas poursuivre ces discussions ?
- Si vous aviez été à sa place, comment auriez-vous procéder pour poursuivre la discussion ?
- La pauvreté et le danger justifient-ils le fait d'accepter des pots-de-vin et de cacher des informations factuelles ?
- Est-ce qu'il vaut mieux recueillir une partie de l'histoire plutôt que pas d'histoire du tout ?
- À quel point votre article est-il compromis par « l'enveloppe » ?

LISEZ Comment gérer les partis pris ?**répondez**

Vous travaillez pour un journal qui soutient le parti Rouge de votre pays et qui est financé par lui. À l'approche des élections, il y a eu de nombreux actes de violence entre les sympathisants des partis Rouge et Vert. Vous avez été envoyé pour couvrir un incident à la suite duquel un important militant du parti Rouge et sa famille ont péri dans un incendie volontaire qui a eu lieu dans une zone d'habitations spontanées. « Ce sont ces Verts et untel et untel » dit votre rédacteur en chef. « Il nous faut un article pour montrer à quel point ils sont violents et antidémocratiques. »

Mais, lorsque vous arrivez sur les lieux et commencez à discuter avec les gens, vous entendez un autre son de cloche. Il semble que le défunt, le chef local du parti rouge, ne valait pas mieux qu'un voyou. Il exigeait de l'argent à ses voisins en échange de sa « protection », abusait sexuellement des jeunes filles et gérait un débit de boisson qui servait de lieu de rencontre à des gangsters. Les habitants de la zone ont déclaré que l'attaque de son domicile pouvait provenir de n'importe où – mais très probablement de ceux qu'il avait tyrannisés ou battus dont une grande partie sont en fait des militants du parti Rouge. Vous savez que ce n'est pas l'article que rédaction veut votre journal.

Que devriez-vous faire ?

Il n'y a rien de mal à avoir des points de vue, et tous les journalistes et organismes d'information en ont. Par exemple, on pourrait difficilement trouver un journal qui se déclarerait « pour la criminalité » ou « contre la paix » dans l'énoncé de sa mission. Nombreux sont les journaux qui affichent clairement leur soutien à un parti politique donné.

En outre, la notion de totale « objectivité » pose un problème. Le reportage est, à chaque étape, un processus humain. Des personnes ayant des points de vue, des expériences de la vie et des perspectives, préparent un article, décident des questions qu'il faut poser et à qui, choisissent des données et les relient de manière particulière en utilisant des mots particuliers. « L'objectivité » fait penser au cadre stérile entourant un processus en laboratoire où c'est ce qui se produit exactement, qui est transféré sur un écran ou transcrit sur une page sans aucune contamination humaine. En fait, les perspectives et opinions du journaliste peuvent effectivement contribuer à éclairer un article lorsque le reportage, monotone et purement factuel, laisse perplexe.

Mais cela crée des problèmes. Le premier est la perception. Le public peut se méfier de tout ce qui est écrit dans le journal X parce qu'il pense que ce journal reçoit ses ordres du parti au pouvoir – même si ce journal X est un périodique sérieux et généralement objectif, qui possède de bons journalistes.

Le second problème, qui est plus grave, vient du fait qu'une telle loyauté peut amener les maisons de presse ou les journalistes à travestir la vérité, en laissant de côté des aspects importants ou même en fabriquant des informations qui correspondent à leurs points de vue. Ces journaux peuvent véhiculer des stéréotypes, répandre l'opprobre et présenter de façon malhonnête les questions raciales ou ethniques ou encore d'égalité entre les sexes, à des fins politiques.

Donc, même si nous avons des problèmes avec la grande notion, peu pratique « d'objectivité », il nous faut quand même avoir des principes pour nous aider à faire des reportages honnêtes, tout en reconnaissant néanmoins que nos articles reflètent toujours un peu de notre vie, de nos idées et de notre personnalité. Ces principes sont :

- L'exactitude (que nous avons déjà examinée)
- L'honnêteté (dans la façon dont nous traitons les personnes, les citations et les idées)
- L'impartialité (entre les divers individus et les idées qui font partie de nos reportages).

L'honnêteté suppose souvent l'élimination des stéréotypes (c'est-à-dire lorsqu'on réduit une personne à un « exemple de caractéristique » : le mercenaire, la fille de bar qui porte une mini-jupe, le grand-père paysan arriéré, l'homme d'affaires radin appartenant à une ethnie particulière). Outre le fait qu'ils donnent lieu à un style mauvais et monotone, les stéréotypes renforcent les préjugés et alimentent les conflits. De plus, ils ne sont jamais vrais. Discutez avec les gens ne serait-ce que pendant cinq minutes et vous vous rendrez compte que chaque individu a quelque chose qui fait de lui un être exceptionnel : une personne et non un cas.

L'impartialité n'est pas uniquement une représentation brute des 'deux points de vue' d'un article. La plupart des articles comporte beaucoup plus que deux points de vue, et tous les éléments faisant partie de l'article ne représentent pas « un point de vue », même si leur contribution est utile. Faire un brainstorming pour dresser une liste de tous les acteurs et les parties prenantes, vous donnera une idée de toutes les facettes qui doivent être prises en compte dans l'article final. En outre, pensez à ces « points de vue » qui sont rarement pris en compte parce que tout le monde pense qu'ils ne sont pas importants ou qu'ils n'en valent pas la peine. Les reportages sur les actes criminels citent rarement les criminels, pourtant tout journaliste qui cherche à connaître les causes des crimes devrait leur donner la parole.

L'impartialité exige en outre que vous donniez aux différents points de vue que vous citez l'importance qu'ils méritent. Les opposants à la lutte antisida (ceux qui ne croient pas que le VIH donne le sida ou que le traitement antirétroviral donne des résultats) se plaignent que les journaux les citent rarement en dépit du fait qu'ils demandent aux médias de faire preuve d'impartialité.

Pourtant l'impartialité exige que si vous les citez effectivement, vous devez également citer le très grand nombre de preuves scientifiques tangibles, approuvées par des pairs, et qui s'opposent à leur point de vue : nous avons des photos du VIH, nous avons des preuves du mode de fonctionnement du virus et de la façon dont les médicaments agissent et nous avons des millions de personnes dans le monde entier qui sont capables de mener une vie normale et saine en continuant à prendre le traitement ARV.

Alors, comment pourriez-vous appliquer les notions d'exactitude, d'honnêteté et d'impartialité en rédigeant votre article sur l'assassinat du chef du parti Rouge ? Il vous faudra rapporter les propos que tout le monde tient ; il vous faudra expliquer ce que l'on sait et ce qui relève tout simplement de la rumeur ou du commérage. Il vous faudra également inscrire votre reportage dans une perspective plus large, avec des questions sur le devoir des leaders de se comporter conformément aux principes de leur parti. Ce contexte plus élargi pourrait vous aider à persuader votre journal, de donner une version plus véridique des faits. Sur le plan éthique, vous devriez également examiner les conséquences éventuelles de votre article : présenter l'incident, à tort, comme un assassinat perpétré par les militants du parti Vert pourrait déclencher une spirale d'assassinats en guise de vengeance. Toutefois réussiriez-vous à faire en sorte que votre article plus objectif soit imprimé ? Cela ne relèvera de la déontologie mais de la politique de votre journal.

Ces problèmes de loyauté envers un employeur (ou le simple besoin de conserver un emploi) sont plus difficiles à gérer s'agissant des employés des médias d'État. Ils font face à un public qui présume qu'ils doivent être des toutous du parti au pouvoir même lorsqu'ils essaient en réalité de travailler sérieusement. Mais, en même temps, ils risquent de perdre leur emploi si le gouvernement n'aime pas les nouvelles qu'ils rapportent ou la façon dont ils les rapportent. Les hommes politiques ont souvent une vision très simpliste de la façon dont les médias fonctionnent. Dans leur entendement, si un journal d'État dit aux lecteurs que le pays est très prospère, les gens ne penseront plus à leur ventre vide et croiront l'information. En réalité, de tels mensonges détruisent la crédibilité du journal et du gouvernement : les lecteurs ne sont pas idiots.

LISEZ Aider la police ?

répondez

Vous menez une enquête sur une série d'enlèvements de femmes dans votre capitale, qui est, pense-t-on, liée au commerce du sexe. Vous savez que votre enquête est plus avancée que celle de la police : vous avez de meilleures sources et vous préparez ce qui semble être une très grande exclusivité pour votre journal. Mais, au moment, où vous êtes sur le point de publier votre article, le procureur vous appelle au téléphone et dit : « S'il vous plaît, ne publiez pas vos informations. Cela va alerter les criminels et nous empêcher de les arrêter ».

Que devriez-vous faire ? S'agit-il d'une simple question opposant la liberté de presse et l'obéissance au gouvernement ou est-ce plus compliqué ?

Bien entendu en tant que citoyen et journaliste, vous souhaitez apporter votre concours à la lutte contre la criminalité. La question n'est pas simplement liée au fait d'avoir reçu un ordre restrictif de la part du gouvernement – la publication de l'article pourrait avoir pour conséquence de faire fuir les criminels. Une fois de plus, réfléchir aux conséquences peut vous aider à prendre une décision – pour peu que vous soyez certain que le procureur dit la vérité et ne tente pas tout simplement de dissimuler l'incompétence de la police. Et qu'en est-il de la situation opposée où la préparation d'un article pourrait vous amener à **commettre** un délit ? Si, pour mener une enquête, vous vous êtes infiltré dans le trafic de la drogue, et il vous faut vendre de la drogue dans le but de convaincre vos informateurs que vous êtes « l'un d'eux », est-ce acceptable – même si les révélations, qui en découleront, contribueront à ce que les gens aillent mieux général ?

La solution à bon nombre de ces dilemmes pourrait résider dans la création d'organisations nationales des travailleurs de l'information au sein de laquelle tous les journalistes d'un pays pourraient être unis par un même code de déontologie, quel que soit leur employeur. Il est tout à fait raisonnable que des journalistes, travaillant pour des employeurs particuliers, se concentrent sur un certain type d'articles (aller chercher, par exemple, des cas de réussite du gouvernement en matière de développement) conformément à la politique desdits employeurs. Mais ces histoires doivent être toujours rapportées avec exactitude, honnêteté et impartialité. Et, dans une situation idéale sur le plan déontologique – ce qui n'est pas encore le cas – leur indépendance, en ce qui concerne la prise en compte de tous les aspects de ces articles, serait garantie. Dans les pays où les organisations nationales de journalistes n'existent pas, des organisations transnationales telles que FAIR peuvent faciliter la mise en réseau et fournir des conseils en matière de déontologie.

Loi et déontologie
de l'investigation:

les principes généraux de la déontologie

La déontologie relève de la responsabilité individuelle et professionnelle de l'ensemble des journalistes ; elle ne se réduit pas à un simple débat théorique. A partir de ces brèves analyses, on peut constater que la prise de décision en matière de déontologie est sous-tendue par quatre grands principes :

✓ **Dire la vérité**

Ou, plus précisément, des vérités puisque les situations sont souvent complexes et comportent plusieurs aspects. C'est notre mission en tant que journaliste. Lorsque nous cessons de le faire, nous n'en méritons plus le titre.

✓ **Causer un moindre tort**

Si nous disons « ne pas causer de tort », nous préconiserions peut-être de n'écrire aucun article puisque toute action a une conséquence. Mais en trouvant un équilibre entre l'établissement de la vérité et le fait de causer le moins de tort possible, nous avons élaboré un cadre qui nous permet de faire notre travail tout en étant toujours soucieux des conséquences.

✓ **Rester indépendant**

Ne vous laissez pas intimider, acheter ou même réduire au silence par le poids des opinions conventionnelles. Vous êtes en droit d'avoir des opinions et d'écrire des articles qui sont motivés par vos convictions, pourtant vos points de vue ne doivent jamais vous amener à travestir les vérités que vous découvrez.

✓ **Se tenir toujours prêt à rendre compte**

Cela veut dire qu'il faut toujours réfléchir à la façon dont vous justifierez un article ou un de ses aspects, s'il est contesté. Dans beaucoup de salles de rédaction, cela suppose la mise en place d'un système formel ou informel pour la prise de décision en matière de déontologie : disposer d'une commission de déontologie qui discute des articles délicats ou un 'ombudsman de la presse' pour arbitrer les plaintes relatives aux articles.

Une « feuille de route de la déontologie »

Franz Krüger propose la « feuille de route de la déontologie » ci-après, comme moyen de parvenir à des décisions sur des articles qui posent des difficultés en matière de déontologie :

Définir le problème

- Quels sont les faits sur lesquels repose l'affaire ?
- Quelle est la question ?

Réfléchir à la question

- Pourquoi est-ce que j'écris cet article ? Quel est son intérêt général ?
- Qui est concerné et comment ? (les sources, l'objet de l'article, les personnes qui l'entourent, les organismes d'information) Qu'est-ce qu'ils voudraient ? Leurs désirs sont-ils légitimes ?
- Quels sont les principes qui entrent en jeu ?
 - L'exactitude
 - L'honnêteté
 - L'indépendance
 - Le devoir d'informer le public
 - Causer un moindre tort
 - Éviter les infractions inutiles
 - Respecter la vie privée
 - Faire preuve d'honnêteté dans les relations avec la source
 - Tenir ses promesses
 - Éviter la tromperie
- Est-ce que la race et le sexe sont des facteurs ? Comment ?
- Disposons-nous de lignes directrices utiles ou de précédents ? Quels sont-ils ?

Prévoir les options

- Quelles sont les lignes de conduite possibles ? Quels sont leurs avantages et leurs inconvénients ?
- Y a-t-il des possibilités de satisfaire les intérêts et principes divers et antagonistes ?

Prendre une décision

- La meilleure option est... parce que...
- Comment vais-je défendre ma décision auprès de mes collègues, des acteurs, des parties prenantes et du public ?

Études de cas

Étude de cas n° 1:

Des ratés, pontes du SRC, « admis » : intérêt public vs intérêt privé, de Sello Selebi et Phakamisa Ndzamela

L'article d'investigation de Sello Selebi et de Phakamisa Ndzamela a montré que deux membres du conseil des étudiants (SRC) de Wits étaient des mauvais étudiants. L'article, qui révèle que Mbali Hlophe et Selaelo Modiba avaient été exclus au cours de l'année universitaire 2007 en raison de leurs médiocres résultats académiques, a été publié dans le journal étudiant de Wits, *Vuvuzela* et a provoqué un tollé. Intitulé, «Des ratés, pontes du SRC, « admis »», cet article dévoile que la Présidente du SRC, Mbali Hlophe, qui se trouve actuellement en troisième année (architecture), a échoué à tous ses examens en 2006, tandis que Selaelo Modiba, membre dudit conseil, n'a réussi qu'à un seul examen.

M. Faroon Goolam, le directeur-adjoint du service des inscriptions aurait déclaré avoir confirmé que Hlope avait été exclue puis réintégrée. En conséquence, l'organe étudiant, the *Progressive Youth Alliance* (PYA) a demandé la démission immédiate de Goolam pour avoir porté atteinte à la vie privée de l'étudiante. Après la publication de l'article, le SRC a menacé de faire interdire, par voie légale, l'impression du journal. Le SRC s'est plaint du fait que l'article était une violation malveillante des étudiants concernés. Le Professeur Anton Harber, directeur de l'école de journalisme, a consulté des conseillers juridiques et a établi qu'il n'y avait aucune raison valable tendant à empêcher la distribution du journal par le département. Les deux journalistes, des étudiants de troisième cycle de Wits, ont découvert que :

- Le membre du SRC, Mbali Hlophe, avait été exclue puis réintégrée sous certaines conditions ;
- Un membre du SRC aurait approché le principal d'éducation, Prem Coopoo, pour demander la réintégration de l'étudiante en question, pourtant elle nie l'avoir fait ;
- L'université n'exclut pas les gens qui soutiennent le SRC en se basant sur leurs résultats académiques ;
- Hlope a été réintégrée à la discrétion du doyen de la faculté d'ingénierie.

Qu'est-ce qui était à l'origine de cet article ?

Une source a divulgué, à Phakamisa, l'histoire de quatre membres du SRC qui avaient été exclus de l'université.

Pourquoi pensez-vous que cette histoire présentait un certain intérêt pour vos lecteurs ?

Nous avons pensé que l'histoire présentait un certain intérêt pour les lecteurs de Wits parce que la question des résultats académiques est toujours prise à la légère lorsqu'il s'agit de dirigeants étudiants. Wits est une institution académique mais on néglige cet aspect quand il s'agit des dirigeants étudiants, ce que nous avons trouvé ironique. Par ailleurs, nous nous sommes sentis obligés de publier l'information parce que les dirigeants du SRC sont des représentants élus qui doivent rendre compte aux autres étudiants et devraient donner le bon exemple, surtout sur le plan scolaire.

Comment vous vous y êtes pris pour collecter les informations ? Veuillez expliquer les méthodes utilisées pour les recherches et l'investigation ?

Une fois que l'histoire a été portée à notre connaissance, nous avons estimé qu'il était important de la vérifier ; nous avons donc vérifié l'information donnée par notre source auprès des responsables de l'université. Lorsque nous avons rencontré l'administration, nous leur avons posé des questions assez difficiles pour la plupart desquelles nous avons déjà les réponses. Après avoir eu la confirmation, nous avons confronté les parties concernées et leur avons donné la possibilité de répondre.

Quels étaient les difficultés et les obstacles que vous avez rencontrés et les avez-vous surmontés ?

La plus grande difficulté a été de faire en sorte que l'histoire soit couverte de manière responsable, afin d'éviter de violer les droits des personnes concernées. Nous avons dû prendre une décision délibérée pour savoir si l'intérêt du public pour cette histoire était beaucoup plus important que le droit à la vie privée des deux responsables étudiants concernés. Finalement, nous avons discuté de la question et avons soigneusement examiné les aspects juridiques de l'article.

L'article a soulevé un vif débat à Wits. On vous a accusés d'avoir violé la vie privée des étudiants en question et ruiné leur réputation. Comment répondez-vous à ces accusations ?

Nous sommes heureux que ces questions soient maintenant débattues et nous espérons que ce débat apportera des changements positifs à Wits. A notre avis, une personne occupant des fonctions publiques accepte de renoncer, en partie, à son droit à la vie privée, et nous pensons que les dirigeants étudiants doivent faire montre d'un certain niveau d'études puisque Wits est une institution d'enseignement supérieur. Nous estimons que si les leaders étudiants n'arrivent pas à atteindre un niveau minimum d'études, il faudrait peut-être, dans ce cas, transformer Wits en école de formation de leaders. Les grands leaders devraient être en mesure de jongler avec plusieurs balles, et nous croyons que c'est ça l'essence même d'un vrai grand leader. Les grands leaders dirigent par l'exemple. Non, nous n'avons pas gâché la vie des deux (voire trois) leaders étudiants, mais nous avons les avons rendus plus fort

et nous les avons préparés à occuper des postes de responsabilité à l'extérieur de l'université. Nous avons également fait vraiment réfléchir la prochaine génération de responsables de Wits parce les leaders doivent rendre compte.

En conséquence, on vous a accusés d'être le « cheval de Troie de la direction » ayant pour tâche de discréditer le SRC. Que répondez-vous à cela ?

Nous pensons que ce sont des inepties. *Vuvuzela* fait probablement partie des rares journaux les plus indépendants de tous les campus. Il a été créé par de futurs journalistes professionnels venant d'horizons divers et qui respectent la déontologie professionnelle. Ce n'est pas comme s'il s'agissait de fermer les yeux sur les faits. Si, par exemple, un membre de la direction était corrompu, nous nous ferions un plaisir de publier un article comme celui-ci parce que nous sommes des observateurs au service du public de Wits.

Est-ce que votre vie sur le campus a changé après la publication de l'article ?

En ce qui me concerne (Sello), pas vraiment parce que je suis nouveau sur le campus mais Phakamisa a un peu paniqué car, avant d'intégrer l'équipe de *Vuvuzela*, il était très engagé dans les organes de direction des étudiants et ses anciens « camarades » n'ont pas vu l'article d'un bon œil.

L'article a-t-il eu un effet et, le cas échéant, lequel ?

Effectivement. L'article a probablement suscité le plus grand débat à Wits depuis un certain temps et le débat est une bonne chose car le changement est toujours un sous-produit d'un débat pertinent, même s'il est souvent vif.

Quel conseil donneriez-vous aux journalistes qui aimeraient écrire un article similaire ?

Winston Churchill a, une fois, déclaré : « Il ne faut jamais, au grand jamais, dans les entreprises grandes ou petites, importantes ou insignifiantes, laisser tomber si ce n'est pour céder aux convictions d'honneur et de bon sens ». Le journalisme n'est pas un concours de beauté : vous avez un travail de transformation à faire, alors allez-y et faites-le !

Êtes-vous d'accord avec la façon dont les deux étudiants en journalisme ont mis en balance l'intérêt public et le droit à la vie privée des dirigeants estudiantins, et la décision qu'ils sont parvenus à prendre ?

Étude de cas n° 2:

«Arnaque au logement à Bulawayo » de Charles Rukuni (un article où le principal intéressé ne s'exprime jamais)

Le premier article de cette série d'investigations a été publié dans le *Financial Gazette* du Zimbabwe, le 14 octobre 2004.

Un bref résumé

L'article concerne un homme d'affaires de Bulawayo, dénommé Jonathan Gapare. Sa société, Alpha Construction, a signé un accord avec le Conseil Municipal de la ville de Bulawayo, en 1996, pour aménager un terrain vierge et construire environ 530 logements pour les personnes à faible revenu de Bulawayo. C'était une façon d'accélérer la fourniture de logements destinés aux pauvres puisque la collectivité locale n'était pas en mesure de faire face à la demande. Au terme de cet accord, des promoteurs privés étaient censés construire des routes et installer les systèmes de canalisation d'eau et d'égouts, puis construire des logements simples qui seraient vendus ultérieurement aux personnes figurant sur la liste d'attente du Conseil.

Toutefois, Gapare a commencé à vendre des parcelles non aménagées à des individus et leur a demandé de payer la construction de leur maison. Mais il n'a pas construit certaines maisons. Dans certains cas, il a vendu des parcelles ou des maisons à quelqu'un d'une personne. Il n'a pas terminé les infrastructures nécessaires et a construit des logements de mauvaise qualité, déclarés inhabitables par le Conseil.

Un certain nombre de personnes se sont retrouvées en possession du titre foncier de terrains qui étaient déjà la propriété de quelqu'un d'autre. Alpha était censée terminer le projet en deux ans pourtant il n'était toujours pas achevé en 2004, lorsque j'ai publié mon article. Jusqu'à présent, ce projet n'est toujours pas terminé.

À quelles questions votre article tentait-il de répondre ?

Les questions auxquelles je tentais de répondre et auxquelles je n'ai pas trouvé de réponses, jusqu'à présent, parce que l'histoire n'est toujours pas terminée, étaient les suivantes : comment Gapare avait-il pu duper autant de personnes pendant si longtemps ? Travaillait-il avec les responsables du Conseil Municipal, les employés de la société immobilière, les responsables du service du fisc ou ceux du service d'enregistrement des actes ? Il ne pouvait pas faire tout ce qu'il a fait sans la collaboration des responsables d'un ou de plusieurs de ces services. Les ingénieurs des travaux du conseil auraient dû, s'ils avaient fait leur travail, l'empêcher de construire des logements qui ont été ensuite déclarés inhabitables. La police aurait dû l'arrêter pour avoir arnaqué des gens. Les sociétés immobilières n'auraient pas dû autoriser la délivrance des titres fonciers quand ils avaient vendu la maison ou la parcelle à quelqu'un d'autre. Les services fiscaux n'auraient pas dû autoriser la cession de propriété s'ils avaient tenu les registres comme il faut. Cela est

également valable pour le service d'enregistrement des actes qui aurait dû se rendre compte qu'il avait délivré des titres fonciers à deux personnes pour la même propriété.

Comment l'article a-t-il commencé ?

J'ai toujours eu des doutes sur la réussite de Gapare et de sa société Alpha construction mais pendant 12 ans, je n'avais pas travaillé pour un organe de presse important. Je m'occupais de formation. Lorsque j'ai commencé à travailler au *Financial Gazette* en mai 2004, un ami à qui Gapare avait donné des marchés de sous-traitance pour faire des travaux à Lupane, à environ 170 km au Nord de Bulawayo, et à Bulawayo même, a commencé à me dire à quel point Gapare était corrompu et avec quelle facilité il arnaquait les gens en toute impunité. Je lui ai dit que je ne pouvais écrire un article que s'il y avait des preuves concrètes.

Quelles recherches avez-vous menées et quelles sources avez-vous consultées ?

Il m'a dit, et m'a montré les preuves, qu'il a dû intenter un procès pour se faire payer pourtant Gapare déclarait dans les médias que ses affaires marchaient très bien. Par exemple, il prétend avoir construit 70.000 logements à Bulawayo, ce qui aurait représenté 7 à 10 townships. Mais les médias avaient avalé cette histoire. Il prétend avoir remporté un marché pour la construction de 10.000 logements en Angola et les médias ont publié cette information sans remettre en question les détails entourant cette histoire, pour savoir si elle était possible.

En septembre, le sous-traitant m'a informé que Gapare pourrait avoir des ennuis parce qu'il avait arnaqué des dizaines de personnes à Cowdray Park, dont *Injiva* (des Zimbabwéens qui travaillent en Afrique du Sud). Cette information a suscité mon intérêt mais j'ai exigé des preuves. Il m'a présenté à l'un des employés de Gapare qui, à son tour, m'a présenté au responsable de *Cowdray Park Residents Association* qui avait, à présent, pris la tête de la lutte contre Gapare.

Le président de l'Association, Abednico Ncube, et le secrétaire, Fidelis Ndebele, étaient plus que désireux de parler parce que la plupart des maisons de presse n'avaient pas voulu entendre leur histoire. Ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas pu faire publier leur histoire dans les journaux locaux parce que Gapare avait des relations partout et donnait des pots-de-vin à certains journalistes et à certains rédacteurs-en-chef. Ils avaient des tonnes d'informations et ils m'ont fourni tous les documents que j'avais demandés pour l'article. Ils m'ont également présenté à des personnes qui avaient été victimes de ses arnaques. En outre, je me suis appuyé sur les procès-verbaux du conseil municipal ainsi que sur les correspondances entre Gapare et ledit conseil, que son employé m'avait fournis.

Quelles difficultés avez-vous rencontrées et comment les avez-vous surmontées ?

Le plus difficile a été de vérifier les informations. J'étais face à un dilemme : rencontrer Gapare et recueillir ses observations ou utiliser des tierces personnes pour confirmer les informations dont je disposais. J'étais pratiquement certain que Gapare nierait les allégations, alors j'ai recoupé toutes les allégations avec les correspondances provenant du conseil municipal ou des avocats de Gapare. Rétrospectivement, je pense que j'aurais quand même dû rencontrer Gapare et recueillir ce qu'il avait à dire.

Combien de temps vous a-t-il fallu pour terminer le premier article ? Quels aspects de l'enquête ont demandé le plus de temps/d'argent ?

L'article a été publié le 14 octobre 2004 après plus de trois semaines de va-et-vient pour aller chercher les informations auprès des sources. C'était très frustrant pour mes interlocuteurs parce qu'ils pensaient que je n'allais probablement pas publier l'article.

La première enquête a duré environ trois semaines. Ce qui m'a pris le plus de temps, ce sont les recherches menées pour savoir qui était Gapare, quelles activités il menait, de quelle façon il était arrivé dans le secteur de l'immobilier, combien de maisons il avait construites, et la collecte des documents sur lesquels je pouvais m'appuyer pour prouver qu'il avait dupé certains de ses clients. Les responsables de *Residents Association* étaient bien organisés et m'ont aidé à me procurer tous les documents dont j'avais besoin pour étoffer mon article.

Cela n'a entraîné aucune dépense sauf les frais de photocopie des documents qu'on me donnait, mais cela n'a pas coûté cher puisque j'ai pu utiliser la caisse des menus dépenses, sans avoir eu à demander des fonds supplémentaire au siège du journal. J'avais aussi un véhicule de fonction donc je n'ai pas eu besoin de trouver de l'argent pour mes frais de déplacement. Il y a eu beaucoup de va-et-vient pour rencontrer les responsables de l'association sur leurs lieux de travail et pour me rendre à Cowdray Park pour m'entretenir avec les témoins et participer à des réunions de résidents, mais ma dotation en carburant était suffisante.

Comment l'article a-t-il été accueilli ?

La réaction a dépassé toute espérance. Gapare m'a téléphoné et m'a crié dessus, menaçant de nous poursuivre, mon journal et moi-même, mais j'ai tenu bon. J'ai été informé que le problème avait été soumis au conseil municipal qui a décidé de résilier le contrat passé avec Gapare, mais cet élément a été consigné dans un procès-verbal confidentiel auquel les médias ne pouvaient avoir accès. J'ai pu, néanmoins, me procurer un exemplaire du procès-verbal après que les avocats du journal ont reçu une citation à comparaître de la part des avocats de Gapare. J'ai utilisé cette correspondance pour obtenir le procès-verbal confidentiel auprès du Conseil municipal, pour notre défense, et pour écrire la suite de cet article. Mon rédacteur en chef a été très coopératif et a déclaré que nous devrions continuer à publier l'article malgré les menaces de procès.

De plus en plus de gens ont commencé à se manifester avec des documents prouvant qu'ils avaient été escroqués et ont accepté de faire des déclarations publiques.

Y-a-t-il eu des articles complémentaires ?

J'ai écrit, à ce jour, 12 articles complémentaires mais l'affaire suit son cours.

- Le premier de ces articles complémentaires a été publié le 21 octobre 2004. Le conseil avait décidé de résilier le contrat d'Alpha Construction et annoncé qu'il prendrait des mesures correctives pour faire en sorte que les personnes qui avaient acheté des terrains auprès de la société, ne subissent pas de préjudices.
- Le second a été publié le 11 novembre 2004. Il portait sur la possibilité, pour les institutions qui avaient financé Alpha, de perdre leur argent parce que le conseil municipal envisageait d'annuler tous les titres fonciers délivrés à Alpha, laissant les institutions financières sans aucune garantie.
- Le troisième article a été publié le 2 décembre 2004. Le conseil municipal de Bulawayo réclamait à Alpha Construction 1,1 milliard de dollars zimbabwéens pour rattraper le mauvais travail fait par la société.
- Le quatrième article a été publié le 9 décembre. Il expliquait comment les officiers de police avaient protégé Alpha Construction en rejetant les plaintes des personnes qui cherchaient un logement.
- Le cinquième article portait sur l'annulation d'une partie du contrat d'Alpha Construction par le conseil municipal de Beit Bridge. Il a été publié le 13 janvier 2005.
- Le sixième article, qui a été publié le 10 février 2005, portait sur deux autres promoteurs privés qui avaient fait du mauvais travail à Cowdray Park et à qui on a donné six mois pour régler les problèmes.
- Le septième article concernait l'ensemble des promoteurs privés. Le conseil avait préparé un rapport selon lequel tous les promoteurs privés, et pas seulement Alpha, avaient, d'une manière ou d'une autre, violé les dispositions des contrats passés avec le conseil municipal. Cet article a été publié le 22 avril 2005.
- Le huitième article, publié le 6 janvier 2006, concernait les résidents de Cowdray Park qui se plaignaient que le conseil mettait trop de temps à obliger Alpha à finir le travail.
- Publié le 16 novembre 2006, le neuvième article portait sur la crainte exprimée par des résidents que leur maison ait été vendue à d'autres.
- Selon le dixième article, publié le 25 janvier 2007, le conseil municipal avait alors finalement décidé de résilier le contrat qu'il avait signé avec Alpha Construction et intentait des poursuites judiciaires contre ladite société pour rupture de contrat.
- Le onzième article rapportait que la société Alpha soumissionnait pour d'autres marchés auprès du conseil municipal, mais que celui-ci l'avait rayée de la liste des éventuels adjudicataires. L'article a été publié le 26 avril 2007.
- Dans le douzième article, qui a été publié le 12 juillet 2007, le conseil municipal a envoyé à Alpha une citation à lui verser 883 milliards de dollars, montant qui serait ajusté en tenant compte de l'inflation, lorsque le procès serait achevé.

Quelles leçons avez-vous tirées de cette investigation et quels conseils donneriez-vous à d'autres journalistes ?

L'affaire est toujours pendante. Elle n'a pas encore été portée devant les tribunaux. Ma plus grande erreur a été de ne pas avoir rencontré Gapare et lui donner la parole dans cette histoire, même si j'ai utilisé les documents qu'il avait écrits pour étayer sa version de l'histoire. Je pense, tout de même, que j'aurais du m'entretenir avec lui.

J'ai également appris que la justice est très lente. Gapare en a profité. Il a fait appel de la décision du conseil de résilier son contrat et il a fallu à cet organe plus de deux ans pour finalement le faire. Tout était au point mort pendant ces deux années. Ceux qui ont été annués devaient attendre et il leur faudra peut-être attendre des années avant que l'affaire ne soit jugée. Ils doivent attendre l'issue du procès du conseil contre la société Alpha.

La querelle juridique entre le conseil municipal et Gapare a également limité la possibilité de faire d'autres enquêtes sur le degré de corruption du système. Je n'ai pas pu mener des enquêtes sur la façon dont les services fiscaux et le service d'enregistrement des actes autorisaient les gens à obtenir des titres fonciers pour leurs propriétés. C'est une affaire qui peut avoir plusieurs ramifications. Je compte enquêter à ce sujet une fois que la querelle entre le conseil municipal et Gapare sera terminée.

La chose la plus importante que j'ai apprise de cette histoire, c'est qu'il y a des articles que l'on peut écrire à peu de frais même si le journalisme d'investigation coûte généralement cher et demande beaucoup de temps. Dans ce cas précis, aucune de mes sources ne m'a jamais demandé de l'argent en échange de documents essentiels. J'ai même utilisé ces sources pour obtenir plus de documents, ce que je n'aurais pas pu avoir en tant que journaliste car cela aurait éveillé des soupçons.

- **Pensez-vous que le fait que Rukuni n'ai pas rencontré Gapare, a nui à l'article final ?**
- **A quel point ses autres recherches ont-elles pu compenser efficacement cette absence ?**

Points clés de ce chapitre

Alors, quels étaient les aspects déontologiques de l'article de Mary Gonzales ?

De toute évidence, si les liens familiaux influencent l'octroi d'importants marchés publics, l'article va dans le sens de l'intérêt public. Cependant, tout comme les droits des sociétés soumissionnaires désavantagées par la corruption, il y a d'autres droits qui n'ont pas été pris en compte dans cet article.

La nouvelle épouse du président a été diffamée. Son ex-époux, furieux, aurait déclaré l'avoir traitée « de sans cœur et de cruelle » – mais nous ne savons quelle genre d'épouse elle était ou quelles auraient pu être les vrais raisons de son divorce. Nous supposons qu'il s'agissait d'une alliance d'intérêt, mais peut-être qu'elle était réellement amoureuse du président. Nous n'avons pas entendu sa version des faits.

Naturellement, Maria et son journal ont des droits qui sont remis en question par le recours aux lois réprimandant l'injure.

La défense devra s'appuyer sur « l'intérêt public », toutefois l'utilisation à maintes reprises de la colère et des critiques de l'ex-mari, qui sont des commentaires, pourront l'affaiblir. Espérons que les preuves qui seront produites par l'opposition sur les liens entre le mariage et le contrat immobilier seront nombreuses et solides.

- ✓ **La liberté d'exercer des journalistes est régie par un cadre juridique international – qui leur garantit des droits importants, ainsi que par des codes juridiques nationaux qui sont parfois plus restrictifs.**
- ✓ **L « intérêt public » est une notion essentielle de défense contre les attaques illégales et dans la prise de décision. Cette notion fait référence aux informations qu'il vaut mieux que le public sache ou qu'il n'appréciera pas de ne pas savoir – et non pas simplement ce qui intéresse le public.**
- ✓ **Les lois sur la diffamation existent dans le but de protéger la réputation et la dignité des personnes.**
- ✓ **La diffamation est un délit qui consiste à publier des informations qui auraient tendance à ternir la réputation d'une personne. Par publication, on entend les republications en utilisant un autre moyen d'expression, les citations ou les publications par le biais d'Internet. La principale défense est que ce qui a été publié était « vrai et conforme à l'intérêt public », mais pour que cela soit couronné de succès, il faut pouvoir le prouver conformément aux dispositions du système juridique de votre pays.**
- ✓ **Conservez les documents relatifs à un article qui est susceptible d'être diffamatoire, jusqu'à la fin du délai légal de prescription et restez aussi en contact avec les témoins.**
- ✓ **Tout le monde – même les personnalités – a droit au respect de sa vie privée. Vous devez être en mesure de démontrer l'intérêt de leur vie privée pour leur vie publique, afin de justifier une atteinte à la vie privée.**
- ✓ **Théoriquement, les lois sur les secrets officiels servent à protéger la sécurité nationale, mais elles peuvent être et sont utilisées pour restreindre la liberté de presse. Les dispositions relatives au secret officiel sont devenues, dans bon nombre de cas, plus strictes à cause de la législation antiterroriste.**
- ✓ **Vous devez bien connaître les lois sur la presse, en vigueur, dans votre pays et demander des conseils avisés pour des problèmes spécifiques. Ne vous fiez pas à des astuces et conseils généraux.**
- ✓ **Tout reportage suppose une prise de décision sur le plan éthique, à toutes les étapes.**
- ✓ **Les principes directeurs sont : dire la vérité ; causer le minimum de préjudice ; rester indépendant et responsable.**
- ✓ **Adoptez une méthode cohérente (telle que 'la feuille de route de la déontologie' présentée dans le présent document) pour parvenir à des décisions éthiques.**

Glossaire

- **L'impartialité** – le fait de réserver un traitement équitable à toutes (et pas seulement aux deux) les parties prenantes à une histoire et à tous les acteurs, et d'accorder l'importance appropriée aux différents aspects de l'article.
- **Code civil** – législation qui traite des délits et des griefs portant sur des personnes.
- **Société civile** – les différents groupes, intérêts et organisations non-étatiques au sein de la société.
- **Complot** – infraction commise par un groupe de personnes qui se réunissent pour comploter en vue de faire quelque chose d'illégal, plutôt que par un individu qui agit tout seul.
- **Constitution** – code national qui définit les principes régissant un État ainsi que les droits et responsabilités de ses citoyens et de ses institutions.
- **Droit pénal** – droit traitant des infractions et des plaintes contre l'État.
- **Diffamation** – publication de déclarations susceptibles de ternir la réputation d'une personne aux yeux des autres. Dans certains pays, on distingue la diffamation écrite et la diffamation orale.
- **Éthique** – système de comportement moral ; le fait d'agir conformément à un tel système.
- **Liberté d'expression** – droit de publier des informations et des opinions exprimées.
- **Liberté d'information** – droit d'accéder à l'information.
- **Insinuation** – allusion ou sous-entendu qui ne formule pas directement les choses.
- **Personne morale** – dans certains codes juridiques, les organisations sont définies comme « des personnes » aux fins de la loi.
- **Sécurité nationale** – questions relatives à la défense d'un État et d'une institution, militaire ou non.
- **Personne physique** – terme juridique pour désigner un individu.
- **Secrets officiels** – informations définies par l'État comme étant confidentielles pour lui.
- **Népotisme** – relation non-professionnelle entre deux personnes, dont l'une fournit des ressources, un accès ou un appui pour permettre à l'autre de travailler.
- **Publication** – rendre une information publique auprès d'une ou de plusieurs personnes.
- **Intérêt public** – c'est quand il vaut mieux que le public soit au courant de quelque chose ou d'un fait ou quand il serait pire qu'il n'en soit pas au courant.
- « **Raisonné** » (en droit) – un point de vue ou une action que le citoyen moyen et respectueux des lois soutiendrait.
- **Sédition** – susciter le mécontentement à l'encontre de l'État.
- **État d'urgence** – situation définie par la loi, dans un État, où les conditions sont devenues si mauvaises ou dangereuses que les lois normales peuvent être suspendues.

Lectures d'approfondissement

- Lire l'histoire intégrale de l'enquête menée à l'université de Wits, à l'adresse suivante : www.journalism.co.za
- Lire les articles de Charles Rukuni sur l'arnaque au logement, aux adresses suivantes :
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2004/October/October14/6763.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2004/October/October21/6832.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2004/November/November11/7040.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2004/December/December2/7211.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2004/December/December9/7274.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2005/January/January13/7494.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2005/February/February10/7747.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/fingaz/2005/April/April22/8287.shtml>
 - <http://www.fingaz.co.zw/story.aspx?stid=-452>
 - <http://www.fingaz.co.zw/story.aspx?stid=-1921>
 - <http://www.fingaz.co.zw/story.aspx?stid=-2314>
 - <http://www.fingaz.co.zw/story.aspx?stid=-2951>
 - <http://www.fingaz.co.zw/story.aspx?stid=750>
- Pour un compte rendu détaillé des lois sur les médias dans les pays de la SADC, à partir de 2003, voir le livre en deux volumes : *SADC Media Law Handbook for Media Practitioners* publié par la Fondation Konrad-Adenauer et qui est disponible en ligne (téléchargements en PDF), sur le site : www.kas.de/mediaafrica

Lectures d'approfondissement (suite)

- En ce qui concerne le résumé des documents de KAS, qui est spécifiquement lié au journalisme d'investigation, voir le Chapitre 9 de *A Watchdog's Guide to Investigative Reporting* de Derek Forbes (Johannesburg: KAS, 2005)
- Pour un examen approfondi du cadre international pour le droit à l'information et des médias, voir *Human Rights Handbook for Southern African Journalists* de Gwen Ansell et Ahmed Veriava (Johannesburg: IAJ, 2000)
- Pour une perspective sud-africaine générale sur l'éthique des médias, voir *Black, White and Grey* de Franz Krüger (Johannesburg: Double Storey, 2004)
- Vous pouvez lire l'article complet de Putsana Reang, sur le site : http://www.internews.org/articles/2007/2071000_ajr_reang.shtm